

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 830/92 du Conseil, du 30 mars 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire 1
- ★ Règlement (CEE) n° 831/92 du Conseil, du 30 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3659/90 relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal 14
- ★ Règlement (CEE) n° 832/92 du Conseil, du 30 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 790/89 fixant le montant de l'aide supplémentaire forfaitaire à la constitution d'organisations de producteurs ainsi que le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et des caroubes 15
- ★ Règlement (CEE) n° 833/92 du Conseil, du 30 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles et abrogeant le règlement (CEE) n° 2239/86 concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal ... 16
- Règlement (CEE) n° 834/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 18
- Règlement (CEE) n° 835/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 20
- Règlement (CEE) n° 836/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 22

Prix : 14 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 837/92 de la Commission, du 2 avril 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 23 au 27 mars 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix	25
Règlement (CEE) n° 838/92 de la Commission, du 2 avril 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	26
* Règlement (CEE) n° 839/92 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1992, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté	27
* Règlement (CEE) n° 840/92 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	29
* Règlement (CEE) n° 841/92 de la Commission, du 2 avril 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 1727/70, (CEE) n° 1728/70, (CEE) n° 2603/71, (CEE) n° 410/76, (CEE) n° 2501/87 en ce qui concerne certaines variétés de tabac et (CEE) n° 2468/72 en ce qui concerne les centres de ramassage et de transformation	31
Règlement (CEE) n° 842/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	36
Règlement (CEE) n° 843/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	38
Règlement (CEE) n° 844/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	42
Règlement (CEE) n° 845/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	45
Règlement (CEE) n° 846/92 de la Commission, du 2 avril 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	47
* Règlement (CEE) n° 847/92 de la Commission, du 2 avril 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88	49

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/194/Euratom :

- * Décision de la Commission, du 4 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 83 du traité Euratom (XVII—002—UKAEA Dounreay)

54

92/195/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot

59

92/196/CEE :

- Décision de la Commission, du 19 mars 1992, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

61

92/197/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 mars 1992, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les pull-overs de bonneterie pour femmes relevant du code NC 6110 20 63**

92/198/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 mars 1992, autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de graines de minette qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil 64**

92/199/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 mars 1992, modifiant la décision 91/409/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil 65**

92/200/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 mars 1992, de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre des adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visées dans les règlements (CEE) n° 590/92 et (CEE) n° 617/92 66**

92/201/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 mars 1992, autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de maïs ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil 67**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/92 DU CONSEIL

du 30 mars 1992

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

après avoir adressé une demande formelle au Conseil d'association CEE-Turquie conformément à l'article 47 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord instituant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie⁽²⁾ et en l'absence de décision dudit Conseil d'association dans le délai visé à l'article 47 paragraphe 2 de ce même protocole,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par le règlement susvisé,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2904/91⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de certains fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyesters relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 51 00 et 5509 53 00 originaires de T'ai-wan d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie et clôturé la procédure antidumping en ce qui concerne les importations de ces mêmes fils originaires de la république de Corée et les importations de fils à coudre relevant du code NC 5508 10 11 originaires de tous les pays concernés par la procédure.

Par le règlement (CEE) n° 202/92⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période n'excédant pas deux mois.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, les parties concernées qui en avaient fait la demande ont obtenu la possibilité d'être entendues par la Commission. Elles ont également fait connaître leur point de vue par écrit sur les conclusions.
- (3) Certains exportateurs qui ne s'étaient pas fait connaître à la Commission dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture ont répondu au questionnaire de la Commission, en général bien après les enquêtes sur place menées dans les pays d'exportation concernés et, très souvent, à la suite de l'adoption des mesures provisoires. À leur demande, ces exportateurs ont été entendus par la Commission et, si leur point de vue a été pris en considération, le fait d'ouvrir une nouvelle enquête pour un exportateur aurait retardé indûment la procédure. Par conséquent, les réponses au questionnaire soumises par ces exportateurs devaient être négligées.
- (4) À leur demande, les parties ont été informées des principaux faits et considérations sur la base desquels la Commission se proposait de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Il leur a aussi été accordé un délai pour soumettre leurs observations à la suite de cette information.
- (5) Les commentaires oraux et écrits des parties ont été pris en considération et, le cas échéant, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 3. 10. 1991, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 30. 1. 1992, p. 31.

- (6) En raison de la complexité de la procédure et, en particulier, de la nécessité de vérifier minutieusement un volume de données considérable et les nombreux arguments avancés, l'enquête n'a pu être terminée dans le délai normal, ainsi que le souligne le considérant 9 du règlement (CEE) n° 2904/91.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE

i) Définition du produit

- (7) La fédération internationale de la filerie a fait valoir et l'importateur et apprêteur communautaire de fil à coudre visé dans le considérant 11 du règlement (CEE) n° 2904/91 a continué de prétendre que les « fils écrus », c'est-à-dire les fils 100 % polyesters utilisés pour la production de fil à coudre, devaient être considérés comme un produit distinct des autres fils de fibres discontinues de polyesters couverts par la procédure au motif que leurs caractéristiques techniques et leurs utilisations finales étaient différentes. Cependant, sur l'essentiel, aucun nouvel élément de preuve n'a été fourni permettant de démontrer que les prétendues caractéristiques spéciales de ces « fils écrus » ne se retrouvent pas dans d'autres fils utilisés pour le tissage et le tricot.

Sur ce point, le Conseil confirme les conclusions de la Commission formulées dans les considérants 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2904/91.

ii) Produit similaire

- (8) Dans le considérant 12 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a constaté que tous les fils de polyesters fabriqués dans les pays exportateurs concernés par la procédure et les produits fabriqués dans la Communauté étaient des produits similaires. Un exportateur chinois a fait valoir que les fils qu'il exportait dans la Communauté ne pouvaient être considérés comme un produit similaire, ni aux fils fabriqués dans la Communauté, ni à ceux fabriqués dans les autres pays couverts par la procédure. À l'appui de cet argument, l'exportateur concerné allègue que les fils qu'il a exportés dans la Communauté pendant la période d'enquête étaient fabriqués différemment, en ce sens qu'ils n'étaient pas épissés pneumatiquement, que leur bobinage était inférieur aux normes, qu'ils étaient réputés être de qualité médiocre et qu'ils étaient utilisés pour tisser des vêtements de qualité inférieure.

Que les fils chinois concernés ne soient pas épissés pneumatiquement et que leur bobinage ne soit pas conforme aux normes ne modifie en rien le fait qu'ils sont fabriqués selon les mêmes techniques fondamentales que tous les autres fils concernés et

qu'ils sont similaires dans leurs caractéristiques physiques et techniques essentielles.

En outre, les différences alléguées en ce qui concerne les utilisations et la perception par la clientèle des fils chinois en question concernent exclusivement la qualité de ces fils et ne peuvent être considérées comme essentielles pour la définition de produits similaires dans le cadre de la présente procédure.

Dans ces circonstances, la Commission conclut que les fils chinois en question et les fils de polyesters fabriqués dans les autres pays exportateurs concernés et dans la Communauté sont des produits similaires au sens du règlement (CEE) n° 2423/88.

Le Conseil confirme cette conclusion.

D. DUMPING

i) Valeur normale

- (9) Aux fins de conclusions définitives, la valeur normale a été établie selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les conclusions préliminaires.
- (10) Deux exportateurs indiens ont fait valoir que, pour la construction de la valeur normale des fils exportés, certains frais et dépenses devaient être ventilés par broche, c'est-à-dire en fonction de la quantité de fils produite au cours d'une certaine période plutôt qu'en proportion du chiffre d'affaires. Sur la base de nouveaux éléments de preuve qui lui avaient été fournis, la Commission a estimé que cette demande était acceptable en ce qui concerne un exportateur pour certains frais généraux de production. Quant aux frais financiers, la Commission a reconsidéré ses calculs provisoires et a également accepté que cette méthode de répartition soit appliquée aux deux exportateurs concernés pour la partie des frais en question manifestement liée au financement des installations et équipements. À défaut de données comptables justifiant la ventilation des autres dépenses sur une base autre que le chiffre d'affaires, la Commission estime que les demandes formulées par les exportateurs concernés au sujet de ces dépenses doivent être rejetées.
- (11) Un des exportateurs visés dans le considérant 10 a également fait valoir qu'une partie de certaines recettes de la société devait être déduite des frais pris en compte pour la construction de la valeur normale. Ces recettes n'étant ni régulières, ni directement liées au produit concerné, la demande est considérée comme devant être rejetée.
- (12) Deux exportateurs indiens ont fait valoir que, pour la construction de la valeur normale du produit exporté, non vendu sur le marché intérieur, la Commission avait à tort considéré que les fils en question étaient complètement teintés alors qu'en

fait ils ne l'étaient que partiellement. Sur la base des éléments de preuve fournis par un des exportateurs concernés, la Commission a recalculé la valeur normale construite en conséquence pour certains de ces fils. Quant à l'autre exportateur, les éléments de preuve fournis sont jugés insuffisants pour amener la Commission à modifier ses conclusions préliminaires.

- (13) Un autre exportateur indien a allégué que le coût des matières premières retenu par la Commission pour construire la valeur normale des fils exportés était supérieur au coût effectivement supporté. Cependant, les éléments de preuve fournis par l'exportateur à l'appui de sa demande étaient substantiellement différents de ceux fournis et contrôlés par la Commission au cours de l'enquête sur place, de sorte qu'il est considéré que la demande doit être rejetée.

- (14) Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil confirme les conclusions de la Commission.

En l'absence d'arguments nouveaux des parties intéressées autres que ceux énumérés dans les considérants 10 à 13, le Conseil confirme également la méthode utilisée pour l'établissement de la valeur normale décrite dans les considérants 13 à 19 du règlement (CEE) n° 2904/91.

ii) Prix à l'exportation

- (15) Le Conseil confirme la méthode utilisée pour l'établissement des prix à l'exportation exposée dans les considérants 20 à 22 du règlement (CEE) n° 2904/91 étant donné que les parties concernées n'ont fait aucun commentaire essentiel à ce sujet.

iii) Comparaison

- (16) Au cours de la phase préliminaire de la procédure, les exportateurs indiens ayant accepté de collaborer ont demandé un ajustement au titre des taxes à l'importation perçues sur les matières premières physiquement incorporées dans le produit similaire destiné à la consommation en Inde et non perçues sur le produit exporté vers la Communauté. Cet ajustement a été accordé dans la mesure où des éléments de preuve satisfaisants avaient été fournis.
- (17) Pour trois exportateurs indiens, les quantités de matières premières effectivement utilisées pour la fabrication du produit concerné exporté dans la Communauté au cours de la période d'enquête étaient supérieures à la quantité ayant bénéficié de l'exonération des taxes à l'importation, la différence étant couverte par des matières premières achetées aux prix intérieurs qui, en application du

programme indien de réapprovisionnement, peuvent être remplacées, ultérieurement, par des matières premières exonérées des taxes à l'importation.

Deux des trois exportateurs concernés ont contesté le montant de l'ajustement accordé au titre des taxes à l'importation au motif que le coût utilisé par la Commission pour le calcul de l'ajustement applicable à la quantité de matières premières supérieure à la quantité exonérée des taxes à l'importation n'était pas le coût effectivement supporté. À partir des documents mis à la disposition de la Commission au moment de l'enquête sur place, il n'était pas possible d'établir le coût des matières premières en question, car ces documents étaient incomplets et ne permettaient pas à la Commission de répartir les importations ultérieures de matières premières exonérées de taxes à l'importation sur les exportations réalisées au cours de la période d'enquête et pour lesquelles des matières premières acquises aux prix intérieurs avaient été utilisées. Dans ces circonstances et conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a estimé qu'il était raisonnable de calculer l'ajustement, en ce qui concerne les matières premières concernées, sur la base des autres informations disponibles, à savoir les cours internationaux des fibres de polyesters en décembre 1989 publiés dans « Cotton Outlook ».

À l'appui de leur demande, les exportateurs concernés ont, plusieurs mois après l'enquête sur place, fourni des documents et des factures qui, au stade actuel de la procédure, ne peuvent être vérifiés et doivent donc être négligés. La Commission maintient ses conclusions en ce qui concerne les ajustements accordés au titre des taxes à l'importation sur les matières premières pour les deux exportateurs concernés.

- (18) Un des exportateurs indiens visés dans le considérant 17 a aussi fait valoir que pour certaines exportations d'échantillons acheminés par avion, l'ajustement du prix à l'exportation au titre des frais de transport devait être opéré au niveau du coût de transport moyen pour les autres exportations. Compte tenu des quantités concernées par les transactions en cause, la Commission est d'avis qu'elles ne peuvent être considérées comme des échantillons et que, par conséquent, l'ajustement doit être opéré sur la base des coûts de transport effectifs. Le même exportateur a également contesté le montant de l'ajustement de la valeur normale opéré par la Commission au titre des remises pour paiement comptant. Les éléments de preuve fournis à l'appui de cette demande ne correspondant pas à ceux qui ont été vérifiés sur place auprès des exportateurs, la Commission estime n'avoir aucune raison de modifier ses conclusions préliminaires.

(19) À la suite de la demande de plusieurs exportateurs indiens, la Commission a accepté, dans le considérant 25 du règlement (CEE) n° 2904/91, un ajustement au titre des droits et taxes indirectes acquittés sur les produits incorporés dans le produit similaire destiné à la consommation en Inde qui étaient remboursés par le gouvernement indien lorsque ledit produit était exporté vers la Communauté.

(20) Le plaignant a allégué que le montant de l'ajustement accordé n'était pas conforme aux dispositions de l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88 dans la mesure où il était supérieur au montant des droits et taxes supportés par les produits incorporés dans le produit similaire.

La Commission réaffirme que, selon des informations vérifiées, le montant effectivement remboursé et déduit correspondait à celui des droits et taxes indirectes effectivement supportés.

(21) Dans le considérant 18 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a souligné les raisons pour lesquelles il convenait d'établir la valeur normale pour la Chine sur la base de la valeur normale construite du produit similaire fabriqué en Inde.

(22) Pour les raisons indiquées dans le considérant 8, l'exportateur chinois concerné a fait valoir que, si la Commission refusait d'admettre que ses fils n'étaient pas un produit similaire aux autres fils de polyesters couverts par la procédure, la valeur normale devait être ajustée de manière à tenir compte des différences au niveau des caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix entre les fils chinois concernés et les fils indiens.

Les constatations de la Commission au cours de son enquête et les autres éléments de preuve fournis par cet exportateur conduisent la Commission à estimer opportun d'ajuster la valeur normale, mais uniquement dans la mesure où certaines des différences qualitatives concernées, liées au fait que les fils ne sont pas épissés pneumatiquement et que leur bobinage est inférieur aux normes, affectent la valeur marchande. Le montant de l'ajustement demandé a donc été raisonnablement fixé à 5 % et la valeur normale réduite en conséquence.

(23) Le Conseil confirme les constatations et conclusions susvisées.

iv) Marges de dumping

(24) Les valeurs et les prix à l'exportation ont été comparés, transaction par transaction, pour chacun des exportateurs concernés ayant collaboré à l'enquête. L'examen définitif des faits révèle l'existence

d'un dumping pour les importations du produit concerné originaires de Taïwan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie, et ce pour tous les exportateurs concernés, la marge de dumping étant égale au montant par lequel la valeur normale, telle qu'elle a été définitivement établie à la suite des ajustements visés dans les considérants 10, 12 et 22, excède le prix à l'exportation dans la Communauté.

(25) Dans le considérant 27 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a estimé que, en raison de l'absence d'indépendance des exportateurs de la république populaire de Chine au niveau de la fixation des prix à l'exportation, il convenait de déterminer une marge de dumping unique pour tous ces exportateurs, à l'exception d'une société « Guangying Spinning Co Ltd », pour laquelle une marge de dumping distincte a été fixée. Cette société est une entreprise mixte comprenant des partenaires chinois et de Hong-kong, ces derniers étant liés à un groupe communautaire important le produit concerné.

(26) Le plaignant a fait valoir que le traitement individuel dont bénéficie cet exportateur constitue une discrimination au détriment d'autres producteurs de la Communauté important également le produit concerné.

Le fait que Guangying Spinning Co Ltd est lié, via son partenaire de Hong-kong, à un groupe communautaire n'a joué aucun rôle dans la décision de la Commission d'accorder un traitement particulier à cet exportateur. Ainsi qu'il est dit dans le considérant 27 du règlement (CEE) n° 2904/91, le traitement particulier réservé à Guangying Spinning Co Ltd est justifié par le fait que cette société dispose d'une certaine indépendance économique en république populaire de Chine. De l'avis de la Commission, cela est suffisant pour estimer que les autres exportateurs chinois pratiquant des marges de dumping plus élevées ne pourront éluder les mesures adoptées en faisant transiter leurs exportations par cette société. Cela étant, il n'y a donc aucune discrimination et les arguments du plaignant ne peuvent être acceptés.

(27) Pour les raisons indiquées dans le considérant 5 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a appliqué aux exportateurs indiens ayant collaboré, mais n'ayant pas été retenus aux fins de l'enquête, la marge de dumping moyenne pondérée définitivement établie pour les exportateurs indiens ayant fait l'objet de l'enquête.

Le plaignant a contesté cette méthode au motif que toute marge de dumping établie, distincte soit d'une marge de dumping individuelle, soit d'une marge de dumping nationale, devient arbitraire.

Cependant, l'autre méthode suggérée par le plaignant aboutissait également à une marge de dumping différente pour les exportateurs ayant collaboré, mais n'ayant pas été retenus aux fins de l'enquête, toutefois à un niveau supérieur à celui fixé par la Commission.

Étant donné que la décision en ce qui concerne les sociétés à retenir aux fins de l'enquête avait été prise par la Commission et que tous les exportateurs ayant collaboré en avaient été avertis dès le début de l'enquête et n'avaient fait aucune objection, il n'y avait aucune raison pour la Commission de modifier la méthode appliquée.

- (28) Les marges de dumping moyennes pondérées pour chaque exportateur, exprimées en pourcentage des prix caf frontière communautaire s'établissent de la manière suivante :

a) *T'ai-wan*

Chung Shing Textile Company Ltd,
Taïpei : 2,2 %

b) *Indonésie*

P.T. Kewalram Indonesia, Bandung : 0,2 %

c) *Inde*

Banswara Syntex Ltd, Bombay : 2,2 %

The Coimbatore Pioneer Mills Ltd,
Coimbatore : 3,3 %

Modern Syntex Ltd, Bombay : 2,0 %

Rajasthan Spinning & Weaving Mills
Ltd, Gulapura : 2,0 %

Reliance Chemotex Industries Ltd,
Bombay : 2,1 %

The Shree Meenakshi Mills Ltd, Madurai : 7,8 %

Shree Satyam Spinning & Weaving Mills
Ltd, Secunderabad : 5,4 %

La moyenne pondérée des marges de dumping établie pour les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête s'élève à 2,9 %. C'est à ce niveau qu'il apparaît opportun de fixer la marge de dumping à attribuer aux exportateurs indiens ayant coopéré, mais n'ayant pas été retenus aux fins de l'enquête.

d) *République populaire de Chine*

Chinatex Non-Cotton Yarns & Fabrics
Import and Export Co, Beijing : 23,5 %

Guangying Spinning Co Ltd, Guangzhou : 0,2 %

e) *Turquie*

Bisas Bursa Iplik Sanayii AS, Bursa : 10,1 %

Ceytas Ceyhan Tekstil Sanayii AS,
Ceyhan, Adana : 2,6 %

Soktas Pamuk ve Tarim Urünierini
Deger Pendirle Ticaret ve Sanayii AS,
Söke : 4,1 %

- (29) Les marges de dumping établies pour Guangying Spinning Co Ltd, Guangzhou et P.T. Kewalram Indonesia, Bandung peuvent être considérées comme minimales, de sorte qu'aux fins de la présente procédure, les importations des produits de ces deux sociétés sont considérées comme n'ayant pas fait l'objet de pratiques de dumping.

- (30) Dans les considérants 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a examiné la question de l'établissement d'une marge de dumping pour les exportateurs qui n'avaient pas répondu au questionnaire de la Commission dans le délai imparti, ni ne s'étaient manifestés d'une manière quelconque, ainsi que, par voie de conséquence, la question du recours aux données disponibles conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Elle a fait une distinction entre les différents pays concernés en fonction du niveau de couverture des exportations totales de chaque pays par les exportations des exportateurs ayant collaboré à l'enquête. Sur cette base, les marges de dumping applicables aux exportateurs des pays où les exportations étaient largement couvertes, à savoir l'Inde et la république populaire de Chine, ont été estimées égales à la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur du même pays ayant fait l'objet de l'enquête.

Pour les exportateurs des pays où la couverture des exportations était faible, à savoir T'ai-wan, l'Indonésie et la Turquie, les marges de dumping ont été calculées sur la base d'autres informations disponibles, dûment ajustées, en particulier celles contenues dans la plainte et dans les statistiques Eurostat, étant donné que les informations obtenues auprès des exportateurs de ces pays ayant collaboré à l'enquête ne pouvaient être réputées représentatives de tous les autres exportateurs.

- (31) Des représentants du gouvernement indonésien et des exportateurs d'Indonésie et de T'ai-wan ont allégué que le niveau élevé de la marge de dumping nationale provisoirement établie est loin de refléter les prix et coûts effectifs en vigueur dans ces pays. Par conséquent, la Commission ne pouvait se fier aux allégations contenues dans la plainte pour établir la valeur normale et devait tenir compte davantage des informations vérifiées au cours de l'enquête. En outre, ils ont fourni à la Commission des statistiques relatives au type de produit concerné par la majorité des importations dans la Communauté réalisées à partir de ces deux pays, ces informations n'étant pas disponibles dans les statistiques Eurostat.

D'autre part, la Commission observe que, si les coûts des matières premières incorporées dans les fils concernés, allégués dans la plainte, sont assez conformes aux coûts moyens vérifiés au cours de l'enquête dans tous les pays exportateurs concernés par la procédure, il n'en va pas de même pour les frais généraux et les bénéfiques qui, en moyenne, sont de loin inférieurs à ceux allégués dans la plainte. Cette situation, confirmée par des sources

indépendantes, à savoir l'étude comparative des coûts de production de 1989 réalisée par la fédération internationale des industries textiles, et les données fournies concernant les types de produits effectivement exportés par les entreprises autres que celles ayant fait l'objet de l'enquête à T'ai-wan et en Indonésie ont conduit la Commission à réévaluer la valeur normale à utiliser en vue de l'établissement définitif de marges de dumping nationales pour ces deux pays en ajustant, le cas échéant, les informations contenues dans la plainte.

- (32) L'association des exportateurs de Turquie a exprimé des doutes sérieux quant à l'exactitude des statistiques Eurostat utilisées pour l'établissement de la marge de dumping nationale pour la Turquie. Sur demande, les autorités douanières nationales concernées ont effectué une enquête qui a démontré qu'une part substantielle des importations comptabilisées dans Eurostat sous les codes NC correspondant aux fils concernés originaires de Turquie avaient fait l'objet d'un classement erroné et auraient dû être comptabilisées sous un code NC non couvert par la procédure. Du fait de ce classement erroné, le taux de couverture des exportations réalisées par les exportateurs turcs ayant fait l'objet de l'enquête s'accroît sensiblement et c'est la raison pour laquelle la Commission estime que la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur ayant fait l'objet de l'enquête constitue une base appropriée pour l'estimation de la marge de dumping nationale pour ce pays.

- (33) Le plaignant a contesté ce changement de la méthode d'établissement de la marge de dumping nationale pour la Turquie. Il a fait valoir que, en dépit de ce classement erroné, la Turquie ne devait pas être considérée comme un pays où la couverture des exportations est élevée et que la marge de dumping nationale pour ce pays devait être fixée, non pas à hauteur de la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur ayant collaboré à l'enquête, mais à un niveau plus élevé encore.

La Commission observe que, à la suite de ce classement erroné, la proportion des importations totales de Turquie couverte par les importations du produit concerné indiquées par les trois exportateurs turcs ayant fait l'objet de l'enquête est désormais telle que l'information obtenue auprès de ces trois sociétés est représentative pour tous les autres exportateurs de ce pays et constitue donc l'information disponible la plus raisonnable conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (34) Compte tenu de ce qui précède, les marges de dumping exprimées en pourcentage des prix caf

frontière communautaire s'établissent de la manière suivante :

T'ai-wan	14,3 %
Indonésie	11,9 %
Inde	7,8 %
République populaire de Chine	23,5 %
Turquie	10,1 %

- (35) Le Conseil confirme ces conclusions.

E. PRÉJUDICE

i) Cumul des effets des importations en dumping

- (36) Dans le considérant 34 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a conclu que l'impact sur l'industrie communautaire des importations réalisées en dumping à partir des cinq pays concernés par la procédure devait être évalué conjointement. Un exportateur chinois a contesté cette conclusion et demandé que le préjudice causé par les importations originaires de la république populaire de Chine ne soit pas cumulé avec celui des autres importations concernées, mais considéré isolément. Cet exportateur a fait valoir que les importations de la république populaire de Chine, qui sont de moindre qualité, alimentent un segment du marché qui n'entre pas en concurrence avec les segments de qualité moyenne ou supérieure où sont écoulés les autres fils. À l'appui de sa demande, l'exportateur chinois a aussi allégué que le volume des importations chinoises manifestait depuis 1987 une tendance constante à la baisse alors que les importations en provenance des autres pays concernés étaient en progression et que, pour l'évaluation des effets cumulés, la Commission devait tenir compte d'un nouveau recul des importations chinoises après la période d'enquête.

- (37) Le fait que les fils chinois importés au cours de la période d'enquête n'étaient pas épissés pneumatiquement et que leur bobinage ne répondait pas aux normes ne permet pas d'établir une distinction nette entre ces fils et ceux qui sont importés d'autres pays concernés ou fabriqués dans la Communauté. Conformément à la conclusion du considérant 8, tous les fils concernés par la procédure sont similaires quelle que soit leur provenance. En outre, tous les fils, quelle que soit leur provenance, sont dans une large mesure commercialement interchangeables et concurrents; la preuve en est qu'il n'y a guère de différence, au niveau de la perception par les utilisateurs, entre les fils chinois et les autres fils concernés fabriqués ailleurs. L'argument est donc rejeté.

Quant au volume des importations chinoises concernées dans la Communauté, réalisées en dumping, il est passé de 3 546 tonnes en 1986 à 6 755 tonnes en 1987 et 4 490 tonnes en 1988 et a atteint 3 310 tonnes au cours de la période d'enquête. La tendance de ces importations n'est donc pas linéaire, encore que, après avoir atteint un niveau record en 1987 et 1988, elle se soit maintenue au cours de la période d'enquête à un niveau proche de celui de 1986 qui ne saurait être considéré comme négligeable. Pour l'évaluation des effets cumulés, la Commission a coutume de ne pas prendre en considération l'évolution des importations après la période d'enquête dans la mesure où ces importations pourraient, dans certains cas, être influencées par l'ouverture de la procédure.

- (38) En conséquence du classement erroné mentionné dans le considérant 32, les exportateurs turcs ont fait valoir que la part ajustée du marché communautaire détenue en 1989 par les importations concernées originaires de Turquie devait être considérée comme minime et, par conséquent, non susceptible de causer un préjudice important à l'industrie communautaire. Il convenait donc de clôturer la procédure en ce qui concerne ces importations sans imposer de mesures de protection.

La comparaison entre le niveau ajusté de ces importations et la consommation dans la Communauté montre que leur part de marché est restée non négligeable au cours de la période d'enquête. Par conséquent, l'argument avancé doit être rejeté.

- (39) Compte tenu de ces considérations, le Conseil confirme les conclusions de la Commission dans les considérants 33 et 34 du règlement (CEE) n° 2904/91 et conclut que les effets des importations chinoises et turques réalisées en dumping doivent être analysés conjointement avec ceux des autres importations concernées.

ii) Volume et part de marché des importations réalisées en dumping

- (40) En raison du classement erroné des importations de fils originaires de Turquie mentionné dans le considérant 32, le volume et la part de marché cumulés des importations en dumping originaires des cinq pays concernés, précisés dans les considérants 35 et 36 du règlement (CEE) n° 2904/91, doivent être ajustés. Le volume des importations en dumping dans la Communauté originaires de ces pays est désormais fixé à 15 407 tonnes pour la période d'enquête, ce qui correspond à une part de marché communautaire de 8,3 %. En 1986, le volume et la part de marché de ces importations étaient respectivement de 7 877 tonnes et de 3,7 %.

Le Conseil confirme ces conclusions.

iii) Prix des importations en dumping

- (41) Dans ses conclusions préliminaires, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix pour tous les

pays concernés et pour presque tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête. La sous-cotation moyenne pondérée atteignait jusqu'à 56,48 %. L'exportateur chinois visé dans le considérant 22 a fait valoir que, pour la détermination de la sous-cotation, la Commission devait, aux fins de la comparaison des prix des fils chinois importés et des fils communautaires, procéder à un ajustement au titre de la qualité. La Commission a estimé que, aux fins de la détermination du niveau de sous-cotation par les exportateurs concernés, il était justifié d'opérer le même ajustement que sur la valeur normale et de réduire le niveau de sous-cotation en conséquence.

Le Conseil confirme cette conclusion, de même que les conclusions de la Commission concernant les marges de sous-cotation du considérant 37 du règlement (CEE) n° 2904/91.

iv) Situation de l'industrie communautaire

- (42) Afin d'évaluer la situation de l'industrie communautaire, la Commission a tenu compte de plusieurs indicateurs économiques concernant les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête et estimé raisonnable d'étendre la portée de certains d'entre eux afin d'appréhender la situation globale des producteurs communautaires des fils concernés.

En ce qui concerne les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête, on constate ce qui suit :

- en base annuelle, le volume de production et le taux d'utilisation des capacités sont généralement restés stables au cours de la période de 1986 à 1989,
- depuis 1986, le volume des ventes a été proportionnel à celui de la production, de sorte que les niveaux des stocks de fin d'année n'ont guère fluctué,
- l'évolution du volume des ventes comparée à celle de la consommation communautaire a conduit à un certain accroissement de la part de marché détenue par ces producteurs depuis 1986,
- les producteurs communautaires ont généralement été contraints de renoncer aux hausses de prix alors que l'évolution à la hausse des coûts de production aurait normalement dû les inciter à faire le contraire. Dans de nombreux cas, depuis la fin de 1988, ils ont même été tenus de réduire leurs prix à des niveaux qui ne permettaient pas de réaliser un bénéfice raisonnable et qui, la plupart du temps, étaient inférieurs aux coûts de production,

- en 1988 et 1989, les ventes ont régressé en moyenne de respectivement 1,3 et 5,9 %,
- plus de 1 000 emplois ont été perdus en 1988 et 1989. Cela représente une réduction de près de 20 % du personnel occupé en 1987.

La Commission a également relevé un certain nombre de facteurs économiques importants concernant tous les producteurs communautaires du produit similaire :

- le volume total de la production communautaire, tel qu'il a été évalué par le plaignant et qu'aucune partie intéressée n'a contesté, a baissé de 202 700 tonnes en 1986 à 157 150 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une réduction de plus de 22 %,
 - de 1986 à 1989, soixante-dix-sept unités de production totalement ou partiellement impliquées dans la filature des fils de polyesters concernés ont été fermées dans neuf pays de la Communauté, pour motif de restructuration ou de cessation d'activité.
- (43) Aucun fait nouveau concernant les conclusions relatives au préjudice n'a été porté à la connaissance de la Commission, bien qu'un exportateur chinois ait contesté ces conclusions sur un certain nombre de points.
- (44) L'exportateur concerné a fait valoir que les conclusions de la Commission concernant la production, l'utilisation des capacités, les ventes, les stocks et la part de marché des producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête ne mettaient pas en évidence l'existence d'un préjudice. Il a en outre été allégué que les conclusions préliminaires ne comportaient aucune indication de la tendance des prix établie par la Commission et que, dans la mesure où la plupart des producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête produisaient aussi bien les fils concernés que d'autres produits textiles, les conclusions concernant la rentabilité, les fermetures d'entreprises et l'emploi devaient être tirées non pas à l'échelle d'une société, mais se référer exclusivement aux fils particulièrement concernés. Sur la base de ces arguments, l'exportateur estime que les conclusions de la Commission ne comportent aucun indice suffisant de préjudice.

Conformément à l'article 4 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission estime que, pour l'évaluation du préjudice subi par l'industrie communautaire, les tendances des facteurs économiques pertinents ne doivent pas être évaluées isolément dans la mesure où l'on n'obtient pas nécessairement d'informations décisives en se fondant uniquement sur une ou plusieurs d'entre elles. De fait, le considérant 45 du

règlement (CEE) n° 2904/91 énonce que, étant donné les caractéristiques de l'industrie concernée, les facteurs économiques tels que la production, les ventes, les stocks et la part du marché ne reflétaient pas toujours la difficulté du marché dans lequel les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête avaient dû opérer et que, par conséquent, le préjudice était mieux mis en évidence par l'évolution d'autres paramètres tels que les prix, la rentabilité et l'emploi.

Au cours de la période d'enquête, les prix pratiqués par les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête ont baissé en moyenne de 2,9 % par rapport aux prix de 1988. L'essentiel cependant dans ce domaine est que ces producteurs ont été constamment mis dans l'impossibilité d'augmenter leurs prix depuis 1986, nonobstant les pressions exercées par la tendance à la hausse des coûts de production au cours de cette période.

La Commission confirme que les conclusions relatives à la rentabilité se réfèrent spécifiquement aux fils concernés et que les pertes d'emploi enregistrées par les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête peuvent, pour l'essentiel, être imputées à la régression de la production des fils en question puisque cette dernière constitue l'activité exclusive ou prédominante de la majorité des producteurs retenus aux fins de l'enquête.

- (45) Le même exportateur a allégué qu'aucune conclusion concernant le préjudice ne pouvait être tirée de données qui n'avaient pas été contrôlées par la Commission. Le considérant 3 du règlement (CEE) n° 2904/91 précise la raison pour laquelle la Commission a décidé, dans le cadre de la présente procédure, de sélectionner un certain nombre d'entreprises aux fins de l'enquête tout en indiquant les critères retenus pour ce choix. Dans ses conclusions préliminaires, la Commission a estimé que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important qui s'était notamment manifesté par une érosion des prix, une rentabilité insuffisante, voire négative, et une réduction de l'emploi. L'évolution négative de tous ces paramètres sur laquelle se fondent les conclusions préliminaires relatives au préjudice est commune à pratiquement tous les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête, qui sont représentatifs de l'industrie communautaire, et on ne saurait donc prétendre que ces conclusions sont tirées de données non contrôlées.

- (46) Le Conseil confirme ce qui précède et conclut que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, qui s'est notamment manifesté par le fait que les hausses de prix qui auraient dû normalement intervenir ne se sont pas produites, ainsi que par la détérioration de la rentabilité et de l'emploi.

F. CAUSALITÉ

i) Effets des importations en dumping

- (47) Dans ses conclusions préliminaires, la Commission a établi que l'apparition de paramètres négatifs dans la Communauté en ce qui concerne les prix, la rentabilité et l'emploi a coïncidé dans le temps avec la pénétration la plus forte des importations en dumping concernées. En dehors des questions qui ont déjà été abordées dans les considérants 36 et 38, aucun autre argument n'a été soulevé par les parties intéressées en ce qui concerne la relation de causalité entre les importations en dumping concernées et le préjudice.

ii) Effets d'autres facteurs

- (48) Plusieurs exportateurs ont allégué que la Commission, dans ses conclusions préliminaires, n'avait pas tenu compte comme il se doit de l'impact des importations du produit concerné originaires d'Égypte et du Brésil en estimant que les importations en dumping originaires des pays couverts par la procédure ont, considérées isolément, causé un préjudice important. Ils ont en outre fait valoir que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 impose à la Commission de mesurer l'impact, en termes de préjudice, des autres facteurs qui auraient pu également causer un préjudice important.

- (49) Dans le considérant 50 du règlement (CEE) n° 2904/91, la Commission a observé un accroissement substantiel des importations du produit concerné originaires d'Égypte et du Brésil ainsi que le niveau apparemment peu élevé de leurs prix. Cependant, elle a également estimé qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée des prix indiqués par les statistiques Eurostat dans la mesure où ces dernières masquent les différences extrêmement importantes de prix entre les différents types de produits et où aucune autre information n'est disponible à ce sujet. La Commission a en outre estimé que, en admettant même que les importations originaires des deux pays concernés aient causé un préjudice, rien n'indiquait que le préjudice causé par les importations en dumping originaires des pays concernés par la procédure était de ce fait peu important.

Ainsi donc, en l'absence d'informations fiables concernant les prix à l'exportation et après avoir approfondi la question, la Commission n'a aucune raison, au stade actuel, d'estimer que les importations d'Égypte et du Brésil ont causé un préjudice.

Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88, la responsabilité du préjudice causé par

les pratiques de dumping peut être attribuée aux exportateurs concernés, même si ce préjudice ne constitue qu'une partie d'un préjudice plus important imputable à d'autres facteurs. La seule réserve formulée par cet article est que le préjudice éventuellement causé par d'autres facteurs ne soit pas attribué aux importations qui font l'objet d'un dumping.

En l'espèce, compte tenu de la sensibilité des prix des fils en question, le faible niveau des prix des importations concernées constitue, à travers les effets du dumping, le facteur le plus important conduisant au gel des prix et, partant, à la détérioration de la rentabilité et de l'emploi. Cela est confirmé par le fait que, en dépit des gains de part de marché réalisés par les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête, presque tous ont enregistré des pertes en raison du gel des prix.

Comme le précise le considérant 58 du règlement (CEE) n° 2904/91, les prix pratiqués par chacun des exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête ont été comparés aux coûts de production dans la Communauté qui, en raison de la stabilité du degré d'utilisation des capacités, n'étaient pas influencés par les importations, majorés d'une marge bénéficiaire égale à celle réalisée avant que l'impact d'importations ne se fasse sentir. Par conséquent, aucun préjudice important imputable à d'autres importations n'est attribué aux importations en dumping concernées par la procédure.

- (50) Certains exportateurs ont fait valoir que la Commission attribue le préjudice causé à l'industrie communautaire aux importations en dumping concernées, alors que ce préjudice est en fait imputable à la lenteur de la restructuration de l'industrie textile de la Communauté et à la régression consécutive de la demande. Dans la mesure où ce processus concerne les industries communautaires de la filature de fils de polyesters, la Commission a observé dans le considérant 44 du règlement (CEE) n° 2904/91 que les pertes d'emploi subies par les producteurs communautaires ayant fait l'objet de l'enquête découlaient de la restructuration en cours, mais aussi de l'impact négatif des importations en dumping concernées. Quant à la restructuration des industries en aval et à la réduction consécutive de la demande des fils concernés, cela aurait dû normalement se traduire par une diminution du volume des importations en dumping concernées. Or, il n'en a rien été puisque ces importations ont progressé tant en volume qu'en part de marché.

- (51) Le Conseil confirme ces considérations, de même que les conclusions contenues dans les considérants 47 à 53 du règlement (CEE) n° 2904/91.

G. INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ

- (52) Un exportateur a allégué que l'institution de droits antidumping sur les importations concernées aurait simplement pour conséquence de substituer à ces importations, du moins partiellement, d'autres importations à bas prix, réalisées ou non en dumping, mais causant de toute manière un préjudice tout aussi important à l'industrie communautaire.

À ce sujet, la Commission se réfère aux considérations exposées dans le considérant 51 concernant l'absence de données fiables concernant les prix à l'exportation des pays autres que ceux concernés par la procédure. La probabilité d'un tel déplacement des importations ne peut donc être inférée. Même si un certain déplacement devait se produire, ce ne serait pas nécessairement à l'encontre de l'intérêt de la Communauté puisque la preuve serait ainsi faite que les exportateurs concernés par la procédure n'étaient en mesure de vendre sur le marché de la Communauté qu'en recourant à des pratiques commerciales déloyales.

- (53) Certains exportateurs et plusieurs tisserands et importateurs de la Communauté ont avancé l'argument selon lequel une hausse du prix des fils importés concernés à la suite de l'adoption de mesures antidumping aggraverait encore les difficultés que rencontre déjà l'industrie textile communautaire située en aval face à la concurrence des importations de tissus et vêtements originaires de pays à faibles coûts de production. Certains tisserands concernés ont en outre fait valoir que, dans la mesure où un grand nombre d'usines de filature dans la Communauté qui auraient pu bénéficier de la protection des mesures antidumping avaient déjà disparu du marché, l'institution, en ce moment, de droits antidumping sur les fils importés ne ferait que répercuter la pression sur les tisserands et affaiblir leur position.
- (54) Comme le souligne le considérant 54 du règlement (CEE) n° 2904/91, les droits antidumping visent, en général, à mettre fin aux distorsions de la concurrence résultant de pratiques commerciales déloyales et à rétablir ainsi une concurrence loyale et ouverte sur un certain marché. En l'espèce, l'adoption de mesures antidumping a essentiellement pour objectif de neutraliser l'impact préjudiciable des importations en dumping sur les producteurs communautaires des fils concernés.

Quant aux intérêts de l'industrie communautaire de transformation de ces fils, la Commission estime que le non-rétablissement d'une concurrence loyale sur le marché de la Communauté pour le produit concerné, ce qui procurerait aux tisserands et

bonnetiers un avantage, mais à court terme seulement, en termes de prix plus bas, compromettrait gravement la viabilité des filatures subsistantes dont la situation financière est déjà précaire. En outre, le fait qu'un nombre important de filatures communautaires aient été fermées ne permet pas de conclure que celles qui restent en activité n'ont pas besoin d'être protégées contre les pratiques de dumping préjudiciables.

En outre, le plaignant dans le cadre de la présente procédure, qui représente non seulement les fabricants de fils, mais aussi les tisserands, après avoir mis en balance les différents intérêts en jeu, estime qu'il est prioritaire d'éliminer les effets préjudiciables du dumping sur l'industrie communautaire de la filature. Ce point de vue est partagé par le comité syndical européen du textile, de l'habillement et du cuir dont les membres appartiennent tant à l'industrie de la filature qu'à celle du tissage et qui, après avoir soigneusement pesé le pour et le contre des demandes contradictoires des deux industries, a manifesté par écrit à la Commission son ferme soutien en faveur de l'adoption de mesures définitives de protection dans le cadre de la présente procédure.

- (55) La fédération internationale de la filerie et deux producteurs communautaires de fils à coudre ont fait valoir que la clôture de la procédure en ce qui concerne le fil à coudre relevant du code NC 5508 10 11 (voir considérant 64 du règlement (CEE) n° 2904/91), conjuguée à l'adoption de mesures antidumping à l'encontre des importations de fils de polyesters relevant des codes NC 5509 22 10 et 5509 22 90 originaires des pays concernés qui seraient essentiellement utilisés pour la fabrication de fils à coudre aura pour conséquence de réduire les importations de ces fils au profit d'importations de fils à coudre, ce qui aura un effet préjudiciable sur l'activité des producteurs communautaires de fils à coudre. Il est donc allégué que ces fils devraient également être exclus de la procédure et que de toute manière, puisqu'ils ne représentaient que 5,6 % des importations totales concernées au cours de la période d'enquête, leur exclusion ne serait pas de nature à affecter gravement les intérêts de l'industrie communautaire plaignante.

À ce sujet, le plaignant, sans contester pour autant le fondement juridique de la décision de clôture de la procédure pour le fil à coudre, a fait valoir qu'il eût été plus opportun d'adopter des mesures de protection pour ce produit. Quant aux fils relevant des codes NC 5509 22 10 et 5509 22 90, le plaignant conteste qu'ils ne soient qu'accessoirement utilisés à des fins autres que la fabrication de fils à coudre. Le plaignant fait donc valoir que la non-adoption de mesures à l'égard de ces fils originaires

des pays concernés par la procédure léserait en fait gravement les intérêts des filatures communautaires concernées, ce qui serait d'ailleurs confirmé par la progression spectaculaire des importations de ces fils qui ont doublé depuis la fin de la période d'enquête.

En présence de ces arguments contradictoires, la Commission a examiné toutes les informations dont elle disposait et demandé aux deux parties de fonder leurs allégations. Or, aucun élément tendant à prouver que les fils en question sont ou ne sont pas utilisés quasi exclusivement pour la production de fils à coudre ne lui a été communiqué. En outre, la Commission estime que quel que puisse être l'impact sur la compétitivité des producteurs communautaires de fils à coudre de l'adoption de mesures à l'égard des fils concernés, cet impact est atténué par les avantages comparatifs de ces producteurs, au niveau de la distribution, vis-à-vis des producteurs de fils à coudre de pays tiers, avantages qui découlent de l'offre d'une gamme de coloris complète et de la proximité de la clientèle. Dans ces circonstances, compte tenu du fait que les pratiques de dumping et le préjudice ont été établis en ce qui concerne les fils en question et en raison de la nécessité de prévenir toute possibilité d'éluder les mesures, ce qui rendrait inefficace la protection de l'industrie communautaire, la Commission estime que l'exclusion demandée n'est pas justifiée.

- (56) Le Conseil confirme les constatations de la Commission et conclut qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures antidumping afin de neutraliser les effets préjudiciables des importations concernées originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie. Ces mesures doivent revêtir la forme de droits antidumping.

H. DROIT

- (57) En ce qui concerne la détermination du niveau du droit définitif à instituer, le Conseil confirme la méthode et les conclusions de la Commission exposées respectivement dans les considérants 57 à 62 et 63 du règlement (CEE) n° 2904/91 pour ce qui est des importations des exportateurs ayant collaboré à l'enquête et de ceux qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission dans le délai imparti, ni ne se sont manifestés d'une manière quelconque.
- (58) Afin de calculer la hausse du prix à l'exportation nécessaire pour éliminer le préjudice causé par un

exportateur chinois, il a été tenu compte de l'ajustement au titre de la qualité accordé par la Commission dans les considérants 22 et 41.

- (59) Un exportateur a fait valoir que, avant d'instituer des droits antidumping, la Commission devait suivre la procédure de consultation prévue par l'arrangement multifibres (AMF). Le Conseil observe cependant que l'AMF ne fait pas obstacle à ce que des pays participants adoptent des mesures antidumping justifiées et ne prévoit aucune obligation de consultation préalable dans ce domaine.
- (60) Le Conseil a examiné la situation des sociétés qui ont commencé ou commenceront à exporter le produit concerné vers la Communauté après la fin de la période d'enquête. Il est arrivé à la conclusion que l'institution d'un droit antidumping inférieur au droit le plus élevé appliqué à l'égard d'un exportateur des pays concernés offrirait une possibilité d'éluder les mesures. Cependant, le Conseil note que la Commission est disposée à engager immédiatement une procédure de réexamen si la société exportatrice est en mesure de lui prouver, en lui fournissant des éléments de preuve satisfaisants qu'elle n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête couverte par la présente procédure, qu'elle n'a commencé à exporter qu'après ladite période ou qu'elle a la ferme intention de le faire et qu'elle n'est pas liée, ni associée à aucune des sociétés concernées par la présente procédure dont les importations dans la Communauté sont réputées avoir été réalisées en dumping.

I. ENGAGEMENT

- (61) Un exportateur chinois a offert un engagement de prix. L'exportateur ne jouissant pas d'une autonomie complète pour la fixation de ses prix à l'exportation, on a cependant estimé qu'il existait un risque de non-respect de l'engagement. Après consultations, cet engagement a donc été considéré comme inacceptable. L'exportateur concerné, informé des raisons de la non-acceptation de l'engagement, a retiré son offre.

J. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (62) Compte tenu des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil estime nécessaire que les montants garantis par les droits antidumping provisoires soient définitivement perçus à raison du taux du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils simples et retords ou cablés contenant 85 % ou plus en poids de fibres de polyesters discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90, de même que sur les importations d'autres fils de fibres de polyesters discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues ou du coton, non conditionnés pour la vente au détail, relevant des codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00, originaires de Taï-wan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie.

2. Le taux des droits applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement s'établit de la manière suivante :

	<i>Taux des droits (en %)</i>	<i>Code additionnel Taric</i>
Taï-wan	14,3	8578
Indonésie	11,9	8579
Inde	7,8	8580
République populaire de Chine	23,5	8581
Turquie	10,1	8582

à l'exception des importations des produits visés au paragraphe 1 fabriqués par les sociétés suivantes qui sont soumises au taux du droit indiqué ci-après.

	<i>Taux des droits (en %)</i>	<i>Code additionnel Taric</i>
T'AI-WAN		
Chung Shing Textile Company Ltd	2,2	8583
INDE		
Rajasthan Spinning & Weaving Mills Ltd	2,0	8584
The Shree Meenakshi Mills Ltd	7,8	8585
Deepak Spinners Ltd	2,9	8586
Gokak Patel Volkart Ltd	2,9	8586
Himachal Fibres Ltd	2,9	8586
Hind Syntex Ltd	2,9	8586
Indo Rama Synthetics (India) Ltd	2,9	8586
Loyal Textile Mills Ltd	2,9	8586
Orient Syntex Ltd	2,9	8586
Precot Mills Ltd	2,9	8586
Rajasthan Textile Mills (prop. Sutiej Cotton Mills Ltd)	2,9	8586
Sholingur Textiles Ltd	2,9	8586
Soundaraja Mills Ltd	2,9	8586
The Madhavnagar Cotton Mills Ltd	2,9	8586
Vardhman Spinning & General Mills Ltd	2,9	8586
Yarn Syndicate Ltd	2,9	8586
Modern Syntex Ltd	2,0	8587
Sree Satyam Spinning & Weaving Mills Ltd	5,4	8588
Reliance Chemotex Industries Ltd	2,1	8589
The Coimbatore Pioneer Mills Ltd	3,3	8590
Banswara Syntex Ltd	2,2	8591
TURQUIE		
Bisas Bursa Iplik Sanayii AS	10,1	8592
Soktas Pamuk Ve Tarim Ürünlerini Deger		
Pendirme Ticaret Ve Sanayii AS	4,1	8593
Ceytas Ceyhan Tekstil Sanayii AS	2,6	8594

Le prix franco frontière communautaire est net si les conditions effectives de paiement prévoient le paiement dans un délai de trente jours à compter de l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est majoré de 1 % pour chaque mois supplémentaire de délai de paiement.

3. Aucun droit n'est applicable aux importations des produits visés au paragraphe 1 fabriqués par P.T. Kewalram Indonesia, Bandung, Indonésie (code additionnel Taric : 8595) et Guangying Spinning Co Ltd, Guangzhou, république populaire de Chine (code additionnel Taric : 8596).

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2904/91 de la Commission sont définitivement perçus à concurrence du montant correspondant au taux définitif. Les montants garantis au-delà du taux définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/92 DU CONSEIL
du 30 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3659/90 relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3659/90 ⁽¹⁾ a prévu l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) au Portugal du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995 ; que, compte tenu du faible niveau des livraisons au Portugal de lait et crème de lait en petits emballages, l'application du MCE n'est pas nécessaire ; qu'il convient, dès lors, de retirer ces produits de la liste prévue par le règlement précité et de faciliter ainsi l'intégration du marché portugais dans le marché communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3659/90, le tableau figurant au point 1 est remplacé par le tableau suivant :

• Code NC	Désignation des marchandises
0406 90 21	Cheddar
0406 90 23	Edam
0406 90 77	Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1715/91 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/92 DU CONSEIL

du 30 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 790/89 fixant le montant de l'aide supplémentaire forfaitaire à la constitution d'organisations de producteurs ainsi que le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et des caroubes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 14 *ter* paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72, l'aide supplémentaire forfaitaire destinée à encourager la constitution d'organisations de producteurs de fruits à coque et de caroubes est calculée sur les quantités de produits commercialisées par ces organisations au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique de ces organisations ;

considérant que des conditions climatiques défavorables constatées dans une région de production au cours de la récolte déterminante pour le calcul de l'aide sont susceptibles de créer des distorsions très sensibles dans l'application de ce régime d'aide supplémentaire ; que, en vue d'une bonne application de ce dernier, il convient de prévoir aux termes du règlement (CEE) n° 790/89⁽²⁾ que, sur demande justifiée de l'organisation de producteurs intéressée, l'aide soit calculée en pareil cas en fonction des quantités commercialisées pendant la campagne qui suit la campagne très sensiblement affectée par les conditions précitées,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 790/89, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour l'application de l'article 14 *ter* paragraphe 2 précité, lorsque, en raison de conditions climatiques défavorables constatées dans la région de production, la récolte des organisations de producteurs est diminuée de plus de 20 %, l'autorité compétente, sur demande justifiée de ces dernières, calcule le montant de l'aide en fonction des quantités commercialisées par les organisations au cours de la deuxième campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, sur demande des organisations de producteurs intéressées, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'entrée en vigueur des dispositions du titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72.

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1968/91 (JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 10).

(²) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2145/91 (JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/92 DU CONSEIL

du 30 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles et abrogeant le règlement (CEE) n° 2239/86 concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/88⁽²⁾ n'est pas, actuellement, applicable au Portugal ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2239/86⁽³⁾ prévoit des mesures d'abandon définitif et de restructuration des superficies viticoles ;

considérant que le régime de primes d'abandon définitif du vignoble applicable dans les autres États membres a été transféré, par le règlement (CEE) n° 1327/90⁽⁴⁾, à la section garantie du FEOGA et que le taux d'intervention financière communautaire a été fixé à 100 % ;

considérant que, selon les dispositions de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions concernant l'organisation commune du marché viti-vinicole sont appliquées au Portugal à partir de la deuxième étape de transition et qu'il convient de rendre le régime général d'abandon définitif également applicable à cet État membre tout en conservant le niveau des montants des primes actuellement applicable pour tenir compte de la situation structurelle spécifique ;

considérant que, le 7 août 1991, la Commission a approuvé le programme opérationnel de restructuration du vignoble présenté par le Portugal et destiné à se substituer au régime de restructuration prévu par le règlement (CEE) n° 2239/86 ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1442/88 et d'abroger le règlement (CEE) n° 2239/86 ; que ce dernier règlement reste toutefois

applicable aux engagements pris par le Portugal dans le cadre de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1442/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

* 5. En ce qui concerne le Portugal, les primes et les montants par hectare applicables sont les suivants :

a) pour les superficies non inférieures à 10 ares mais non supérieures à 25 ares plantées de variétés de raisins de cuve et constituant la totalité du vignoble de l'exploitation concernée : 2 500 écus ;

b) pour les superficies supérieures à 25 ares plantées de variétés de raisins de cuve :

— 1 000 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies n'est pas supérieur à 20 hectolitres,

— 1 600 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 20 hectolitres mais non supérieur à 25 hectolitres,

— 2 200 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 25 hectolitres mais non supérieur à 30 hectolitres,

— 2 800 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 30 hectolitres mais non supérieur à 50 hectolitres,

— 3 500 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 50 hectolitres mais non supérieur à 90 hectolitres,

— 5 000 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 90 hectolitres mais non supérieur à 130 hectolitres,

— 6 200 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 130 hectolitres mais non supérieur à 160 hectolitres,

— 6 500 écus si le rendement moyen à l'hectare des superficies est supérieur à 160 hectolitres ;

(1) JO n° C 39 du 17. 2. 1992.

(2) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1327/90 (JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 23).

(3) JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3208/88 (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 5).

(4) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 23.

c) pour les superficies plantées de variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les raisins de table ou à la fois parmi ces variétés et parmi les variétés de raisins de cuve :

- 5 500 écus lorsqu'il s'agit d'une culture en pergola,
- 3 500 écus lorsqu'il s'agit d'un autre mode que la culture en pergola.

Les montants prévus au premier alinéa points b) et c) sont majorés de 300 écus par hectare si les superficies concernées constituent la totalité de la superficie viticole exploitée par le demandeur. »

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant :

« Le Portugal est autorisé à diminuer les montants prévus à l'article 2 paragraphe 5 si le demandeur de la prime d'abandon définitif est membre d'une cave coopérative ou d'une autre association d'exploitants viticoles. Dans ce cas, la prime est diminuée de 7 % au

maximum et la somme correspondant à cette diminution est versée à la cave ou à l'association en question. »

3) À l'article 20, le tiret suivant est ajouté :

« — l'application du présent règlement au Portugal. »

4) L'article 22 est supprimé.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2239/86 est abrogé. Toutefois, les dispositions de ce règlement restent applicables aux engagements pris par le Portugal avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre du régime d'abandon définitif du vignoble et avant le 7 août 1991 dans le cadre du régime de restructuration du vignoble.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} avril 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	138,64 (*) (*)
0712 90 19	138,64 (*) (*)
1001 10 10	167,59 (*) (*) (*) (*)
1001 10 90	167,59 (*) (*) (*) (*)
1001 90 91	148,17
1001 90 99	148,17 (*)
1002 00 00	164,92 (*)
1003 00 10	143,10
1003 00 90	143,10 (*)
1004 00 10	121,77
1004 00 90	121,77
1005 10 90	138,64 (*) (*)
1005 90 00	138,64 (*) (*)
1007 00 90	140,57 (*)
1008 10 00	51,33 (*)
1008 20 00	117,34 (*)
1008 30 00	58,67 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	58,67
1101 00 00	220,44 (*) (*) (*)
1102 10 00	243,89 (*)
1103 11 10	273,33 (*) (*) (*)
1103 11 90	236,56 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} avril 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 30 et 31 mars 1992 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	72,00 (2)
1509 10 90	72,00 (2)
1509 90 00	83,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 écus (3) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus (3) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(3) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en questions.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(5) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	15,84
0711 20 90	15,84
1522 00 31	36,00
1522 00 39	57,60
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 23 au 27 mars 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission⁽¹⁾, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et du Portugal, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/92⁽²⁾, a fixé pour 1992 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 23 au 27 mars 1992 pour les fromages des catégories 5, 5 bis et 6 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le mois d'avril 1992 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de

l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour les catégories 5, 5 bis et 6 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 23 au 27 mars 1992 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

- la catégorie 5 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 27 % ;
- la catégorie 5 bis du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 87,05 % ;
- la catégorie 6 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 8,28 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant des catégories 5, 5 bis et 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en France, en Espagne, au Portugal, en Irlande, en Irlande du Nord, en Italie et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 7 avril 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1992**modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/91 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 553/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les autorités des Pays-Bas et du Danemark ont demandé le remplacement dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 de 4 bateaux qui se satisfont plus aux conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement; que les autorités nationales ont fourni

tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de remplacer ces bateaux de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1992.*Par la Commission*

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1992, p. 7.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée comme suit.

— Bateaux à remplacer :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
PAYS-BAS				
NZ 1	Spera in Deo		Terneuzen	83
UK 49	Jannetje		Urk	64
ST 10	Immetje Hans		Staveren	74
HD 101	R.H. van Schijndel		Den Helder	221

— Bateaux qui remplacent les bateaux précédents :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
PAYS-BAS				
HA 31	Innovatie		Harlingen	138
GO 61	Visarend		Goedereede	199
ST 10	Immetje Hans		Stavoren	191
DANEMARK				
E 441	Britta Brock	OWNQ	Esbjerg	220

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/92 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1992**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 627/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1992.

Par la Commission

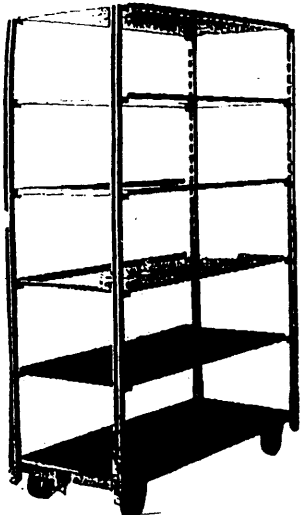
Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 13. 3. 1992, p. 9.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Échantillons de parfums en pâte, présentés sur un support constituant un imprimé publicitaire	3303 00 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 de la section VI, et la note 2 du chapitre 33 ainsi que par le libellé des codes NC 3303 00 et 3303 00 10
Étagère mobile d'une hauteur maximale de 2 250 mm, comportant un fond sur roulettes, quatre montants en métal et au moins deux supports de rangement en bois. L'étagère mobile est généralement utilisée pendant le transport et pour le stockage de marchandises dans le commerce des fleurs	9403 20 99	Le classement est déterminé par les dispositions 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 du chapitre 94 ainsi que par le libellé des codes NC 9403, 9403 20 et 9403 20 99
Étagère mobile : voir la photographie (1)		Le classement comme conteneur est exclu du fait que l'étagère est ouverte sur tous les côtés
		

(1) La photographie a un caractère purement indicatif.

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

modifiant les règlements (CEE) n° 1727/70, (CEE) n° 1728/70, (CEE) n° 2603/71, (CEE) n° 410/76, (CEE) n° 2501/87 en ce qui concerne certaines variétés de tabac et (CEE) n° 2468/72 en ce qui concerne les centres de ramassage et de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/91⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6, son article 3 paragraphe 3 premier alinéa, son article 5 paragraphe 6, son article 6 paragraphe 10 et son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil⁽⁴⁾ prévoit, entre autres, de compléter la dénomination de la variété du numéro d'ordre 1 Badischer Geudertheimer en y rajoutant les hybrides Pereg, Korso, de la variété du numéro d'ordre 2 Badischer Burley E en rajoutant « et ses hybrides », et de la variété du numéro d'ordre 3 Virgin D en rajoutant « et ses hybrides », afin de prendre en compte l'unification allemande ; qu'il convient de modifier les annexes des règlements dont les dispositions se rapportent aux dénominations et caractéristiques des différentes variétés de tabac, à savoir les règlements :

- (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/91⁽⁶⁾,
- (CEE) n° 1728/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les barèmes de bonifications et de réfections dans le secteur du tabac brut⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/91,
- (CEE) n° 2603/71 de la Commission, du 6 décembre 1971, relatif aux modalités de conclusion des contrats de première transformation et de conditionnement des tabacs détenus par les organismes d'intervention⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/91,
- (CEE) n° 410/76 de la Commission, du 23 février 1976, fixant le taux maximal des pertes de poids admises lors du contrôle des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac⁽⁹⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/91,

- (CEE) n° 2501/87 de la Commission, du 24 juin 1987, fixant les caractéristiques de chaque variété de tabac de la production communautaire⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/91 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2468/72 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3349/87⁽¹²⁾, énumère dans son annexe les centres de ramassage et les centres de transformation et de stockage ; que, compte tenu de l'unification allemande, il est opportun d'adapter cette annexe à la nouvelle situation ; qu'il faut donc modifier ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les annexes I, II, IV et V du règlement (CEE) n° 1727/70, dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1728/70, de même que dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/71 et dans celle du règlement (CEE) n° 410/76, les termes utilisés pour désigner les variétés classées à l'aide des numéros d'ordre 1, 2 et 3 sont remplacés respectivement par les termes suivants :

1. Badischer Geudertheimer, Pereg et Korso
2. Badischer Burley E et ses hybrides
3. Virgin D et ses hybrides .

Article 2

Les descriptions des variétés classées selon les numéros d'ordre 1, 2 et 3 qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2501/87 sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2468/72, sous la rubrique Allemagne les listes « centres de ramassage » et « centres de transformation et d'entreposage d'Allemagne » sont complétées par : « 4371 Glauzig ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir de la récolte de 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 269 du 8. 12. 1971, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 50 du 26. 2. 1976, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 237 du 20. 8. 1987, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 267 du 28. 11. 1972, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Variété numéro 1 : Badischer Geudertheimer, Pereg et Korso

1. *Caractéristiques spécifiques*

1.1. Génétiques :

- a) Badischer Geudertheimer : variété d'origine allemande issue, après une longue succession de générations, de races dites « Landrasen », sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées.
- b) Pereg : type Geudertheimer résistant à *Peronospora*, croisement avec Bel, sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées.
- c) Korso : type Geudertheimer résistant à *Peronospora* et au virus Y, croisement avec Bel, sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées.

1.2. Botaniques et morphologiques :

- a) Badischer Geudertheimer : dans des conditions de culture normales, plante haute, environ 1,70 m avec 15 à 20 feuilles récoltables en moyenne, insérées obliquement avec un écart moyen de 10 à 11 cm. Port de feuilles dressé avec sommet du limbe retombant. Grandes feuilles ovales ou elliptiques de couleur vert à vert foncé, légèrement brillante. Variété à maturité précoce dans des conditions de culture normales.
- b) Pereg : plante haute, atteignant 1 m 60 — 1 m 80, avec 17 à 20 feuilles récoltables demi-dressées. Port de feuilles dressé avec sommet du limbe demi-dressé ou demi-retombant. Feuilles de couleur verte, ovales allongées ou allongées, presque lisses, variété moyennement précoce.
- c) Korso : plante haute d'environ 1 m 70, avec 15 à 18 feuilles récoltables. Les feuilles sont longues ou moyennement larges, de couleur vert moyen, mates, port de feuilles oblique, variété précoce.

1.3. Exigences pédoclimatiques :

terres franches, légères et profondes bénéficiant d'un apport d'eau en quantité suffisante, situées en zone altitude, à hygrométrie de l'air moyenne.

2. *Conditions de production*

2.1. Compacité :

en moyenne, 29 000 à 38 000 pieds/ha.

2.2. Écimage :

manuel ou mécanique en pleine floraison avec contrôle éventuel des bourgeons.

2.3. Mode de récolte :

en feuilles par étage foliaire.

2.4. Rendement :

dans des conditions normales, 2 500 à 3 000 kg/ha en moyenne par zone.

2.5. Séchage :

à l'air libre des séchoirs convenant à « l'air curing ».

2.6. Présentation et triage :

tabac trié par étage foliaire (feuilles basses, médianes inférieures, médianes supérieures et de tête) en trois classes de qualité au maximum ; présenté en manoques, en balles provisoires ou dans un autre emballage, avec ou sans lien d'une autre matière que du tabac.

Variété numéro 2 : Badischer Burley E et ses hybrides

1. *Caractéristiques spécifiques*

1.1. Génétiques :

- a) Badischer Burley : type Burley réussi, recroisement à partir de White-Burley et de Geudertheimer double. Sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées ;
- b) Bursanica, Zerlina et Dreta : types Burley résistant à *Peronospora*, croisement avec Bel 61/10. Sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées.
- c) BB 16 F, croisement B 21 × Bel et White Burley.

- 1.2. Botaniques et morphologiques :
- a) Badischer Burley : dans des conditions de culture normales, plante haute, environ 1,80 m avec 15 à 20 feuilles récoltables en moyenne. Insertion des feuilles basses et médianes inférieures horizontale et feuilles supérieures dressées avec un écart de 10 cm en moyenne. Grandes feuilles de forme ovale large, de couleur vert clair à vert jaunâtre. Précocité de la floraison moyenne, et maturité précoce très étalée pour les étages supérieurs dans des conditions de culture normales ;
 - b) Bursanica, Zerlina et Dreta : dans des conditions de culture normales, plante haute, d'environ 1 m 90, avec 17 à 22 feuilles récoltables en moyenne. Insertion des feuilles basses et médianes inférieures horizontale et feuilles supérieures dressées. Grandes feuilles d'une forme ovale ou ovale large, de couleur vert clair à jaune vert, ridées à fortement ridées. Floraison et maturité moyennes.
 - c) BB 16 F : dans des conditions de culture normales, plante à gabarit conique, environ 1,60 m avec 15 à 18 feuilles récoltables. Feuilles de forme semi-elliptique à elliptique de couleur vert clair à jaune clair à maturité. Inflorescence de type hexagonal avec des fleurs roses.
- 1.3. Exigences pédoclimatiques : sols sablo-limoneux, bénéficiant d'un apport d'eau en quantité suffisante et d'une hygrométrie de l'air moyenne.

2. Conditions de production

- 2.1. Compacité : Badischer Burley E. Bursanica, Zerlina et Dreta : en moyenne 29 000 à 35 000 pieds/ha.
BB 16 F : en moyenne, 28 000 à 32 000 pieds/ha.
- 2.2. Écimage : manuel ou mécanique au moment de la pleine floraison, avec contrôle éventuel des bourgeons.
- 2.3. Mode de récolte : en feuilles par étage foliaire ou en tiges.
- 2.4. Rendement : dans des conditions de culture normales, 2 200 à 3 300 kg/ha en moyenne.
- 2.5. Séchage : à l'air libre dans des séchoirs convenant à « l'air curing ».
- 2.6. Présentation et triage : tabac trié par étage foliaire (feuilles basses, médianes inférieures, médianes supérieures et de tête) et en trois classes de qualité au maximum ; présenté en manoques, en balles provisoires ou dans un autre emballage, lié ou non avec un lien d'une autre matière que du tabac.

Variété numéro 3 : Virgin D

1. Caractéristiques spécifiques

- 1.1. Génétiques : variété de Virgin cultivée depuis le milieu des années cinquante, sélection à partir de Virgin américain, résistant au virus Y et à la pourriture noire des racines. Sélection conservatrice, semences certifiées ou obtenues à partir de semences certifiées.
- 1.2. Botaniques et morphologiques : dans des conditions de culture normales, plante haute, d'environ 1 m 80, avec 14 à 20 feuilles récoltables en moyenne, à port des feuilles érigé. Dimension des feuilles moyenne à grande, d'une forme ovale ou ovale large avec nervures très apparentes et de couleur vert clair à vert. Maturité et floraison moyennement précoces.
- 1.3. Exigences pédoclimatiques : terres légères, de sablonneuses à limoneuses se réchauffant rapidement, bénéficiant d'un apport d'eau en quantité suffisante.

2. Conditions de production

- 2.1. Compacité : a) en moyenne, 29 000 à 35 000 pieds/ha ;
b) en moyenne, 18 000 à 22 000 pieds/ha sur des sols très sablonneux et très filtrants.
- 2.2. Écimage : en règle générale, non-écimage ou écimage tardif avec contrôle des bourgeons.

- 2.3. Mode de récolte : récolte en feuilles individuelles selon leur maturité par étage foliaire.
- 2.4. Rendement : dans des conditions de culture normales, 1 600 à 2 400 kg/ha par zone.
- 2.5. Séchage : Séchage à l'air chaud dans des fours spéciaux (*bulks*) convenant à la technique du « flue curing ».
- 2.6. Présentation et triage : tabac trié par étage foliaire (feuilles basses, médianes inférieures, médianes supérieures et de tête) et en trois classes de qualité au maximum ; présenté en manques, ou en balles provisoires ou dans un autre emballage, lié ou non avec un lien d'une autre matière que du tabac.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} avril 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	39,09 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,09 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,09 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,09 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,41
1701 99 10	44,41
1701 99 90	44,41 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 100 000 tonnes de farine de blé tendre et de 100 000 tonnes de semoules de blé dur vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/92⁽⁵⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 468/92⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 15.

(6) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

(7) JO n° L 53 du 28. 2. 1992, p. 15.

(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(9) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	105,00
	05	40,00
	06	35,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	60,00
	05	32,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	21,00
	05	30,00
	07	85,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	74,00
	05	32,00
	02	30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	06	98,00 (2)
	02	92,00
1101 00 00 130	01	87,00
1101 00 00 150	01	80,00
1101 00 00 170	01	74,00
1101 00 00 180	01	69,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	92,00
1102 10 00 700	—	0
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	06	190,00 (2)
	02	175,00
1103 11 10 400	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	92,00
1103 11 90 800	—	—

- (¹) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 tous les pays tiers,
 - 02 autres pays tiers,
 - 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
 - 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
 - 05 Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
 - 06 l'Algérie,
 - 07 la zone II b).
- (²) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 100 000 tonnes de farine de blé tendre à destination de l'Algérie.
- (³) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 100 000 tonnes de semoules de blé dur à destination de l'Algérie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix

sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

le paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		4	5	6	7	8	9	10
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 400	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits

transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	78,00
1107 10 99 000	116,00
1107 20 00 000	135,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des

exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/92 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1992

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; qu'il convient de mettre une partie de ces viandes en vente en vue de l'importation en Russie dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil, du 5 mars 1991, instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Yougoslavie, de Lituanie, de Lettonie et de l'Estonie vers l'Union soviétique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3281/91 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁶⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention ; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁷⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en

ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée pendant la durée de l'opération ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2150/91 de la Commission, du 19 juillet 1991, concernant les conditions d'un accord de garantie de crédit à conclure avec un syndicat bancaire pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'Union soviétique ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3363/91 ⁽⁹⁾, a prévu certaines dispositions pour la reconnaissance des contrats de livraison ; qu'il y a lieu de prévoir que le contrat de vente de la viande d'intervention soit autorisé seulement après vérification de la reconnaissance visée ci-dessus ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 812/92 ⁽¹³⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 318 du 20. 11. 1991, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 72.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 15 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 15 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
 - 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
 - 60 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

2. Ces viandes sont mises en vente dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 et doivent être importées en Russie.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre ou demande d'achat n'est valable que si :

- elle porte soit sur de la viande avec os, soit sur de la viande désossée,
- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre,
- en ce qui concerne la viande désossée, l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe II selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé,
- elle est accompagnée d'une copie d'un contrat de vente d'une quantité de viande bovine égale à la quantité demandée, conclu par le demandeur avec les autorités russes compétentes ; le contrat doit contenir une déclaration en anglais faite par ces autorités indiquant que la quantité indiquée soit livrée dans le cadre du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil,
- elle porte sur un montant précis, exprimant en monnaie nationale par tonne le prix fob, ports communautaires.

6. En vue de remplir les conditions prévues par le paragraphe 5, l'opérateur peut déposer des offres partielles portant sur la viande avec os dans plusieurs États

membres ; dans ce cas, les offres ou demandes d'achats portent sur le même prix exprimé en écus.

Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D.2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles [télex : 220 37 AGREC B ; télécopie (32-2) 236 60 27].

7. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après autorisation écrite par la Commission, notamment en fonction des dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2150/91.

8. Ne sont prises en considération pour l'adjudication que les offres parvenant au plus tard le 10 avril 1992 à midi aux organismes d'intervention concernés.

Aucune demande d'achat n'est recevable après le 30 avril 1992.

9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84, le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 500 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Carne de intervención — Sin restitución — [Reglamento (CEE) n° 847/92];

Interventionskød — Uden restitution — [Forordning (EØF) nr. 847/92];

Interventionsfleisch — Ohne Erstattung — [Verordnung (EWG) Nr. 847/92];

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

Κρέας παρεμβάσεως — Χωρίς επιστροφή — [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 847/92];

Intervention meat — No refund — [Regulation (EEC) No 847/92];

Viande d'intervention — Sans restitution — [Règlement (CEE) n° 847/92];

Carni d'intervento — Senza restituzione — [Regolamento (CEE) n. 847/92];

Vlees uit interventievoorraden — zonder restitutie — [Verordening (EEG) nr. 847/92];

Carne de intervenção — Sem restituição — [Regulamento (CEE) n° 847/92].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 127 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 127. Règlement (CEE) n° 847/92 de la Commission, du 2 avril 1992, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil (127).

(127) JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 49.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	7 500	485
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	7 500	485
France	— Quartiers avant, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	7 500	485
	— Quartiers arrière, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	7 500	485
Ireland	— Hindquarters from : Category C, classes U, R and O	5 000	485
	— Forequarters from : Category C, classes U, R and O	5 000	485
Ireland	— Boned cuts from : Category C, classes U, R and O	60 000	700 (*)

(*) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo II.

(*) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag II.

(*) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang II angegebenen Zusammensetzung.

(*) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα II.

(*) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex II.

(*) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe II.

(*) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato II.

(*) Minimumprijis per ton produkt volgens de in bijlage II aangegeven verdeling.

(*) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo II.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Distribución del lote contemplado en el cuarto guión del apartado 5 del artículo 1
 Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, fjerde led, omhandlede parti
 Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 vierter Gedankenstrich genannten Partie
 Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 τετάρτη περίπτωση
 Repartition of the lot meant in the fourth subparagraph of Article 1 (5)
 Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 quatrième tiret
 Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, quarto trattino
 Verdeling van de in artikel 1, lid 5, vierde streepje, bedoelde partij
 Repartição do lote referido no n.º 5, quarto travessão, do artigo 1.º

Cortes Udskæringer Teilstücke Τεμάχια Cuts Découpes Tagli Deelstukken Cortes	Porcentaje en peso Vægtprocent Gewichtsanteile Ποσοστό του βάρους Weight percentage Pourcentage du poids Percentuale del peso % van het totaalgewicht Percentagem do peso
Striploins	5,5 %
Insides	9,1 %
Outsides	8,6 %
Knuckles	5,4 %
Rumps	5,8 %
Briskets	7,9 %
Forequarters	30,2 %
Shins/shanks	6,6 %
Plates/Flanks	20,9 %
	100,0 %

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 4772/3 ; Telex : 04 11 156 ; Telefax (069) 1 56 4791 ;
Teletext 6990 732

FRANCE : OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 4538 84 00 ; télex 20 54 76

IRELAND : Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11
Telex 93 292 and 93 607
Telefax (01) 61 62 63 and (01) 78 52 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1992

relative à une procédure d'application de l'article 83 du traité Euratom
(XVII—002—UKAEA Dounreay)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(92/194/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 83,

après avoir donné à l'entreprise UKAEA Dounreay (Royaume-Uni) la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

La présente décision concerne le non-respect de dispositions essentielles de contrôle de sécurité par l'entreprise United Kingdom Atomic Energy Authority (ci-après « UKAEA Dounreay ») (Royaume-Uni) pendant la période allant d'avril à novembre 1991.

Le site de Dounreay se trouve à environ 10 miles à l'ouest de Thurso, en Écosse (Royaume-Uni). Il comprend à la fois des installations militaires et des installations civiles, qui sont séparées physiquement.

La partie civile du site comprend de grandes installations pour différentes activités du cycle du combustible nucléaire, telles que l'exploitation d'un réacteur rapide, le retraitement du plutonium, le retraitement du combustible uranium, la fabrication du combustible uranium, le conditionnement et l'évacuation des déchets radioactifs, la gestion d'un prototype de réacteur rapide déclassé ainsi que des activités de laboratoire et d'autres services annexes.

Dans l'installation de fabrication du combustible uranium, une usine de traitement des rebuts (*scraps*) et déchets d'uranium, reconstruite, améliorée et rénovée, est entrée en service en septembre 1990. Cette installation est destinée à récupérer l'uranium utilisable contenu dans toutes sortes de matières « d'origines diverses », telles que les résidus, cendres, rebuts (*scraps*), etc. provenant de la fabrication de combustible uranium.

Une série de documents mentionnés plus loin, des vérifications sur place et l'audition tenue à Bruxelles le 10 février 1992 auprès de la Commission, ont permis d'établir les faits suivants :

— Au cours de l'année 1991, la direction de UKAEA Dounreay a éprouvé des inquiétudes de plus en plus grandes en ce qui concerne l'adéquation du système de comptabilité des matières nucléaires et a estimé que des améliorations étaient nécessaires. À la suite d'un inventaire physique effectué en mars 1991, les inspecteurs du contrôle de sécurité d'Euratom ont attiré l'attention d'UKAEA Dounreay sur des lacunes du système de comptabilité et en particulier sur des transferts non enregistrés.

— En août 1991, l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium a subi certaines modifications en conformité avec les constatations des inspecteurs d'Euratom. Malgré cela, les transferts non enregistrés se sont poursuivis et ont été notifiés à l'exploitant par les inspecteurs du contrôle de sécurité d'Euratom, qui ont également attiré l'attention dudit exploitant sur les faiblesses du système de relevés.

- En novembre 1991, l'exploitant a effectué un des deux inventaires physiques prescrits au code 5 de la décision de la Commission, du 4 février 1981, arrêtant les dispositions particulières en matière de contrôle. Le 30 novembre 1991, UKAEA Dounreay a achevé l'inventaire physique de l'installation de fabrication du combustible uranium. Les résultats de cet inventaire ont révélé un écart inacceptable entre les stocks physiques et comptables d'uranium (différence d'inventaire : *MUF* pour *Material Unaccounted For*), écart qui a été attribué principalement à l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium.
- Le 4 décembre 1991, UKAEA Dounreay a décidé de retirer l'autorisation d'exploitation (*Authority To Operate-ATO*) de l'installation et de créer une équipe d'investigation interne chargée d'étudier les circonstances qui ont conduit à la différence d'inventaire inacceptable et de formuler les recommandations appropriées.
- Des procédures d'investigation d'anomalies ont immédiatement été engagées par les inspecteurs du contrôle de sécurité d'Euratom en décembre 1991 et en janvier 1992, et un nouvel inventaire après nettoyage (*washout*) complet a été jugé nécessaire. Ces investigations, jusques et y compris le nouvel inventaire, ont établi ou confirmé les points suivants :
 - un système inadéquat de relevés d'opération,
 - une surestimation des données « expéditeur » (jugée vraisemblable pour une faible fraction seulement des matières traitées),
 - des transferts non déclarés entre l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium et l'installation de conditionnement des déchets,
 - des incertitudes concernant les poids des scories, des résidus de nettoyage et des résidus de balayage (ces poids semblent avoir été sous-estimés),
 - des quantités non mesurées d'uranium dans le solvant,
 - des stocks non mesurés dans les réservoirs et dans les dissolvants,
 - des mesures incohérentes pour les scories provenant de certaines campagnes,
 - plusieurs transferts non enregistrés au cours de la période de bilan matières,
 - des matières omises dans l'inventaire de novembre 1991.
- Le 22 janvier 1992, le ministère britannique de l'énergie a communiqué à la Commission le rapport de l'équipe d'investigation d'UKAEA, qui conclut que l'évaluation initiale de la différence d'inventaire a dû être réduite considérablement.
- Le 3 février 1992, le nouvel inventaire a été achevé et a fait apparaître lui aussi une réduction considérable de la différence d'inventaire par rapport à l'évaluation initiale.

— Après l'audition du 10 février 1992, la direction du contrôle de sécurité d'Euratom a confirmé ses constatations antérieures, qui ont été exposées ci-dessus, et a conclu que, si les différences d'inventaire subsistantes ne s'éloignaient pas sensiblement de l'hypothèse zéro, les incertitudes qui la grevaient et la grande différence d'inventaire initiale n'en indiquaient pas moins de graves déficiences du système de comptabilité matières de l'exploitant pour ce qui concerne les transferts, les procédures d'inventaire et le système de mesures.

L'exploitant ne conteste pas les faits relatifs aux lacunes du système de comptabilité et de sa mise en œuvre.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Les dispositions juridiques

Du fait de ses activités, UKAEA Dounreay est une entreprise au sens de l'article 196 point b) du traité Euratom. Elle est par conséquent assujettie aux dispositions du chapitre VII titre II dudit traité, au règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom⁽¹⁾, modifiées par le règlement (Euratom) n° 220/90⁽²⁾, et à la décision de la Commission, du 4 février 1981, arrêtant les dispositions particulières de contrôle relatives à cette entreprise.

Conformément à l'article 77 du traité, la Commission doit s'assurer, sur le territoire des États membres :

- a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ;
- b) que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

À cette fin, la Commission exige, conformément à l'article 79 du traité, la tenue et la présentation de relevés d'opérations afin de permettre la comptabilité des minerais, des matières brutes et des matières fissiles spéciales utilisés ou produits. Il en est de même en cas de transport des matières brutes et des matières fissiles spéciales.

Conformément à l'article 3 du règlement (Euratom) n° 3227/76, les changements importants des caractéristiques techniques fondamentales, pour lesquelles une notification préalable est exigée, sont fixées dans les dispositions particulières de contrôle. Tout autre changement des caractéristiques techniques fondamentales est communiqué à la Commission en même temps que le premier rapport de variation de stock établi après que la modification est survenue.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 56.

En ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, les dispositions particulières concernant le contrôle de l'exactitude des mesures et l'évaluation statistique des données sont décrites en détail aux points 24 et 25 de l'annexe I lettre C du règlement (Euratom) n° 3227/76.

L'article 9 du règlement (Euratom) n° 3227/76 fait obligation aux entreprises de tenir un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ce système comprend des relevés comptables et des relevés d'opérations et notamment des informations sur les quantités, la nature, la forme et la composition de ces matières, leur localisation et l'engagement particulier relatif au contrôle. Le système de mesures sur lequel est fondée la comptabilité est conforme aux normes internationales les plus récentes ou équivalent à ces normes sur le plan de la qualité. La comptabilité doit permettre d'établir et de justifier les communications adressées à la Commission.

Les exigences spécifiques pour les relevés sont indiquées au code 3 de la décision de la Commission, du 4 février 1981, arrêtant les dispositions particulières en matière de contrôle.

Conformément à l'article 10 du règlement (Euratom) n° 3227/76, les relevés comptables font apparaître pour chaque zone de bilan matières :

- toutes les variations de stock de façon à permettre la détermination du stock comptable à tout moment,
- tous les résultats de mesure et de comptage qui sont utilisés pour la détermination du stock physique,
- toutes les corrections qui ont été faites en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Par conséquent, pour toutes les variations de stock et les inventaires physiques, les relevés comptables indiquent pour chaque lot de matières nucléaires, l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. En outre, pour chaque variation de stock, sont indiquées la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire.

L'article 11 du règlement (Euratom) n° 3227/76 dispose que les relevés d'opérations comprennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu :

- les données d'exploitation utilisées pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires,
- les renseignements obtenus par l'étalonnage des réservoirs et appareils et par échantillonnage et analyse, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations des erreurs aléatoires et systématiques qui en sont dérivées,
- la description du processus suivi pour préparer et établir un inventaire physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet,
- la description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait s'être produite.

Conformément à l'article 14 du règlement (Euratom) n° 3227/76, les entreprises adressent à la Commission, pour chaque zone de bilan matières, des rapports de variations de stock pour toutes les matières nucléaires. Dans ces rapports doivent être indiquées l'identification des matières et, par lot, les données concernant chaque lot de matières nucléaires ainsi que la date de la variation du stock, et le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire.

L'article 16 du règlement (Euratom) n° 3227/76 fait obligation aux entreprises d'adresser à la Commission, pour chaque zone de bilan matières, des rapports de bilan matières dans lesquels sont indiqués :

- le stock physique initial,
- les variations de stock (en premier lieu les augmentations, ensuite les diminutions),
- le stock comptable final,
- le stock physique final,
- la différence d'inventaire.

Un état des stocks physiques dans lesquels tous les lots figurent séparément et qui indique, entre autres, pour chaque lot l'identification des matières, les données concernant le lot et l'usage auquel les personnes ou les entreprises concernées destinent ces matières, est joint à chacun des rapports de bilan matières.

B. Les infractions constatées

À la suite de l'examen des faits par la direction du contrôle de sécurité d'Euratom, les infractions suivantes ont été constatées :

- 1) non-respect des dispositions, contenues à l'article 3 du règlement (Euratom) n° 3227/76 ainsi qu'aux points 24 et 25 de l'annexe I lettre C de ce règlement, concernant la notification préalable obligatoire des changements apportés aux caractéristiques techniques fondamentales ;
- 2) non-respect des dispositions, contenues à l'article 9 dudit règlement ainsi qu'au code 3 de la décision de la Commission du 4 février 1981, concernant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et plus particulièrement :
 - non-respect des dispositions applicables aux données concernant les changements de quantité, de nature, de forme et de composition des matières nucléaires et concernant les changements de localisation,
 - non-conformité du système de mesures aux normes internationales les plus récentes ou à des normes équivalentes.

- 3) non-respect des dispositions, contenues à l'article 10 dudit règlement, concernant l'enregistrement des variations de stock et des stocks physiques ;
- 4) non-respect des dispositions, contenues à l'article 11 dudit règlement, concernant les relevés d'opération pour le transfert de matières nucléaires ;
- 5) en conséquence des points 2), 3) et 4), non-respect des dispositions contenues aux articles 14, 15 et 16 dudit règlement, concernant la notification des variations de stock et des données relatives à l'inventaire physique.

C. La sanction applicable

Aux termes de l'article 83 paragraphe 1 du traité, en cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

Ces sanctions sont dans l'ordre de gravité :

- a) l'avertissement ;
- b) le retrait des avantages particuliers, tels qu'assistance financière ou aide technique ;
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximale de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collègue désigné d'un commun accord entre la Commission et l'État dont relève l'entreprise ;
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Étant donné que le critère déterminant pour l'application du présent article est la gravité de l'infraction commise, il y a lieu de déterminer tout d'abord la nature des manquements constatés tant du point de vue objectif que du point de vue subjectif.

Du point de vue objectif, il apparaît que les dispositions enfreintes constituent des éléments essentiels de la réglementation communautaire en matière de contrôle de sécurité, dont le respect est indispensable pour la réalisation des objectifs fixés par les articles 77 et 79 du traité.

Pour évaluer la gravité des infractions, il faut toutefois tenir compte des spécificités objectives de l'exploitation de l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium. Ces spécificités tiennent en particulier à la nature et à la complexité des processus chimiques en jeu. En outre, il peut arriver que la composition chimique exacte des matières entrantes ne soit pas parfaitement connue en raison de leur hétérogénéité et de la diversité de leurs origines.

Étant donné que l'usine en question de traitement des rebuts et déchets d'uranium ne traite pas des matières nucléaires irradiées, elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 78 deuxième alinéa du traité qui exige que la Commission approuve les procédés à

employer pour le traitement chimique des matières irradiées.

En dépit des insuffisances manifestes du système de mesures et du système comptable appliqués, les enquêtes menées ont finalement abouti à des chiffres faibles et concordants de différences d'inventaire, de sorte que l'existence d'un détournement de matières nucléaires à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées ne peut être affirmée.

Du point de vue subjectif, il apparaît que les faits n'ont pas été commis intentionnellement et qu'il ne faut pas y voir une forme de détournement.

En outre on relèvera que l'exploitant, nourrissant des doutes sur l'adéquation de son système de comptabilité, par suite notamment des observations des inspecteurs du contrôle de sécurité d'Euratom, a décidé de reporter un inventaire physique au mois de novembre 1991 pour effectuer un nettoyage de l'installation.

En effectuant cet inventaire physique, l'exploitant lui-même a détecté les faiblesses du système de comptabilité grâce à ses investigations sur les causes des différences d'inventaire. Lorsqu'il a détecté les différences d'inventaire, l'exploitant a décidé immédiatement de prendre les mesures suivantes :

- mise au courant des inspecteurs du contrôle de sécurité d'Euratom qui se trouvent sur place,
- retrait de l'autorisation d'exploiter l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium,
- notification de l'incident au ministère de l'énergie du Royaume-Uni et à la Commission,
- constitution d'une équipe d'investigation.

Au vu des facteurs objectifs et subjectifs exposés ci-dessus, la Commission estime que les infractions commises par UKAEA Dounreay justifient l'application d'une sanction.

Compte tenu de la nature des défaillances établies, la Commission estime essentiel que toutes les mesures nécessaires soient prises pour redresser la situation et pour garantir que ces omissions ne puissent se reproduire, d'autant plus que UKAEA Dounreay a l'intention de continuer à exploiter l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium.

Afin que les insuffisances des systèmes de mesure et les défaillances du système de comptabilité ne se reproduisent pas, les mesures propres à améliorer ces systèmes doivent être arrêtées et mises en œuvre.

Eu égard à la nature des omissions constatées, dans le souci de garantir que ces omissions ne se reproduiront pas et compte tenu du fait que l'exploitation de l'usine de traitement des rebuts et déchets a été suspendue immédiatement après l'inventaire physique de novembre 1991 et que, par conséquent, tout danger immédiat d'un renouvellement de ces omissions est écarté tant que l'usine ne fonctionne pas, la sanction appropriée est celle énoncée à l'article 83 paragraphe 1 point a) du traité.

Il est nécessaire cependant d'exiger officiellement de l'exploitant qu'il remédie aux défaillances afin qu'elles ne se reproduisent pas lorsque l'installation reprendra son fonctionnement normal et de l'avertir des conséquences que pourrait avoir la persistance d'une situation d'infraction à l'égard des dispositions en cause de la législation communautaire.

Pour que la Commission puisse s'assurer que les prescriptions légales seront pleinement remplies à l'avenir, l'exploitant devrait présenter un rapport sur les corrections qu'il se propose d'apporter au système de comptabilité ainsi que sur le fonctionnement effectif du système comptable corrigé. Pour apprécier les modifications structurelles du système et leur mise en œuvre, la Commission examinera également si l'exploitant a apporté les améliorations nécessaires dans les domaines suivants, non traités dans les recommandations figurant dans le rapport de l'équipe d'investigation de l'UKAEA :

- méthodes techniques et procédures de mesure pour les lignes d'évacuation des déchets,
- procédures de contrôle des matières, de comptabilité matières (documentation de base, relevés d'opération, relevés comptables, rapports) et d'inventaire physique, y compris sous l'angle des facteurs humains et avec prise en compte des zones d'installations déclassées contenant des matières nucléaires,
- déclaration des caractéristiques techniques fondamentales en fonction des modifications apportées aux méthodes de mesure, aux taux de précision et aux procédures,
- les éventuelles répercussions positives de la séparation opérationnelle du traitement des résidus bien définis de celui des matières hétérogènes sur le système de comptabilité matières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'entreprise UKAEA Dounreay a enfreint l'article 79 du traité, tel qu'il est précisé dans les articles 3, 9, 10, 11, 14 et 16 du règlement (Euratom) n° 3227/76 ainsi que dans le code 3 de la décision de la Commission, du 4 février 1981, arrêtant les dispositions particulières en matière de contrôle, du fait des omissions suivantes :

- a) omission de la notification préalable de modifications des caractéristiques techniques fondamentales de son usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium ;
- b) omission de tenir un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires comprenant des relevés comptables et des relevés d'opération et en particulier des informations sur les quantités, la nature, la forme et la composition de ces matières et leur localisation ;
- c) omission d'appliquer un système de mesures servant de fondement à cette comptabilité et répondant aux normes internationales les plus récentes ;
- d) omission de remplir les obligations en matière d'enregistrement des variations de stock et des données d'inventaire physique ;

- e) omission de remplir les obligations relatives aux relevés d'opération prévus lors des transferts de matières nucléaires ;
- f) par suite des omissions énoncées aux points b) à e), omission de notifier des variations de stock et des données de stock physique.

Article 2

1. La Commission prononce un avertissement contre l'entreprise UKAEA Dounreay.
2. L'avertissement donné implique que les omissions énoncées à l'article 1^{er} sont réparées de façon à ce qu'elles ne se renouvellent pas lorsque l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium sera remise en marche à des fins autres que l'essai ou l'étalonnage.
3. La Commission estime sur la base des rapports mentionnés à l'article 3 et de ses propres vérifications si l'entreprise UKAEA Dounreay respecte l'obligation énoncée au paragraphe 2.
4. Si UKAEA Dounreay ne remet pas à la Commission le rapport mentionné à l'article 3 paragraphe 2 ou si l'une quelconque des omissions énoncées à l'article 1^{er} n'est pas réparée après la remise en marche normale de l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium, la Commission envisage d'infliger une autre sanction.

Article 3

1. L'entreprise UKAEA Dounreay remet à la Commission un rapport décrivant les mesures destinées à remédier aux omissions mentionnées à l'article 1^{er} deux semaines au moins avant que l'usine de traitement des rebuts et déchets d'uranium soit remise en marche normale.
2. Dans un délai d'un mois après que ladite usine aura repris sa marche normale, l'entreprise UKAEA Dounreay remet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du système corrigé de comptabilité.

Article 4

1. L'entreprise United Kingdom Atomic Energy Authority, ayant son siège social 11 Charles II Street, à Londres SW1Y 4QP, est destinataire de la présente décision.
2. La présente décision est communiquée au Royaume-Uni.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1992

concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot

(92/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13 bis,

considérant que les dispositions de la directive 66/401/CEE fixent le poids maximal des lots dans le contexte de l'examen des semences ;

considérant que l'évolution des pratiques de commercialisation des semences et, en particulier, des méthodes de transport de ces dernières, y compris les envois en vrac, requiert un relèvement du poids maximal des lots ;

considérant que la pratique internationale courante autorise des procédures qui permettent de relever le poids maximal des lots pour certaines espèces ;

considérant, en conséquence, qu'il est utile d'organiser une expérience temporaire dans ces conditions spécifiques afin de trouver de meilleures solutions par rapport aux dispositions qui régissent actuellement le poids maximal d'un lot ;

considérant qu'il est souhaitable, pour certaines espèces, d'inclure aussi les semences récoltées dans les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une expérience temporaire est organisée à l'échelle de la Communauté, dans les conditions établies à l'article 2, en vue de déterminer si le poids maximal d'un lot établi à l'annexe III de la directive 66/401/CEE peut être relevé pour les semences de la catégorie « semences certifiées » des espèces de graminées et de légumineuses énumérées à l'article 2 de ladite directive.

1. Les conditions visées à l'article 1^{er} et applicables aux graminées et légumineuses autres que le lupin (*Lupinus sp.*), le pois potager (*Pisum sativum*) et la vesce (*Vicia sp.*), sont les suivantes :

- a) les conditions établies dans les « règles provisoires de l'établissement des certificats ISTA pour les lots de semences de plantes d'agrément et de plantes fourragères d'un poids supérieur au poids maximal défini dans le tableau 2A et transportés en vrac par conteneur » adoptées lors du vingt-deuxième congrès de l'ISTA, en juillet 1989 ;
- b) avant le groupage, chaque lot doit avoir été reconnu officiellement conforme aux normes et conditions établies à l'annexe II de la directive 66/401/CEE ;
- c) l'étiquette officielle prescrite par ladite directive ou, pour les pays tiers, l'étiquette OCDE, doit mentionner le numéro de la présente décision après les termes « règles et normes de la CEE » ;
- d) lorsqu'un État membre prend part à l'expérience, les échantillons fournis par cet État membre aux fins des essais comparatifs communautaires doivent provenir de lots de semences certifiés officiellement à la suite de ladite expérience ;
- e) l'autorité de certification surveille le déroulement de l'expérience.

2. Les conditions visées à l'article 1^{er} et applicables au lupin (*Lupinus sp.*), au pois potager (*Pisum sativum*) et à la vesce (*Vicia sp.*) sont les suivantes :

- a) le poids maximal unitaire d'un lot établi à l'annexe III de la directive 66/401/CEE est porté de vingt à vingt-cinq tonnes ;
- b) l'hétérogénéité des semences est évaluée par sondage ;
- c) tout dommage infligé aux semences lors du groupage est évalué par sondage ;
- d) l'étiquette officielle prescrite par ladite directive doit mentionner le numéro de la présente décision après les termes « règles et normes de la CEE » ;
- e) lorsqu'un État membre prend part à l'expérience, les échantillons fournis par cet État membre aux fins des essais comparatifs communautaires doivent parvenir de lots de semences certifiés officiellement à la suite de ladite expérience ;
- f) l'autorité de certification surveille le déroulement de l'expérience.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

Article 3

1. Tout État membre peut prendre part à l'expérience.
2. Les États membres informent la Commission de leur décision de participer à l'expérience.
3. L'expérience s'achève le 31 décembre 1995. Les États membres peuvent décider de mettre fin à leur participation avant l'échéance.
4. Les États membres adressent à la Commission et aux autres États membres, avant la fin de chaque année, un rapport sur les progrès et résultats de l'expérience.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1992

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(92/196/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 mars 1992, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 1992, dans le cadre de la quantité totale de 49 600 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en prove-

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

nance des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/688/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 mars 1992 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

Royaume de Belgique :

— 9,28 tonnes originaires de Madagascar ;

République fédérale d'Allemagne :

— 920,00 tonnes originaires du Botswana ;
— 146,00 tonnes originaires du Zimbabwe ;
— 310,00 tonnes originaires de Namibie ;

République d'Italie :

— 13,80 tonnes originaires de Namibie ;

République du Portugal :

— 2,68 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume-Uni :

— 1 220,00 tonnes originaires du Botswana ;
— 9,41 tonnes originaires du Swaziland ;
— 726,00 tonnes originaires du Zimbabwe ;
— 410,00 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1992, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	15 956,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 379,56 tonnes,
— Swaziland :	3 300,49 tonnes,
— Zimbabwe :	8 228,00 tonnes,
— Namibie :	9 398,20 tonnes.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 18.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1992

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les pull-overs de bonneterie pour femmes relevant du code NC 6110 20

(92/197/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment l'article 30 paragraphe 8 de son annexe II,

considérant que l'article 30 de l'annexe II de ladite décision concernant la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries nouvelles dans un pays ou territoire les justifie;

considérant que le gouvernement des Antilles néerlandaises a sollicité une dérogation aux règles d'origine pour des pull-overs de bonneterie pour femmes qui y sont fabriqués et qui, temporairement, ne peuvent satisfaire aux règles d'origine applicables aux vêtements établies dans l'annexe II précitée;

considérant que ledit article 30 fixe les conditions d'octroi d'une dérogation; que celle-ci ne porterait pas de préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres; qu'une dérogation temporaire peut contribuer d'une manière substantielle à l'établissement d'une industrie textile dans les Antilles néerlandaises; qu'une telle dérogation est indispensable à la mise en œuvre d'un important programme d'investissement et permettra à la firme concernée de se doter de capacités de production nouvelles en vue de respecter dans le futur les règles d'origine normales; que les conditions pertinentes de l'article 30 sont donc remplies en l'occurrence;

considérant que, selon l'article 30 paragraphe 8 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, la procédure prévue par la décision 90/523/CEE du Conseil, du 8 octobre 1990, établissant la procédure relative aux dérogations aux règles d'origine fixées dans le protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE⁽²⁾, s'applique *mutatis mutandis* aux pays et territoires d'outre-mer; que, en conséquence, le comité d'origine a été saisi d'un projet de mesures à prendre et que ce comité n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, les pull-overs de bonneterie pour femmes relevant du code NC 6110 20 sont considérés comme originaires des Antilles néerlandaises lorsqu'ils y sont confectionnés à partir de pièces de bonneterie non originaires, sous réserve des conditions définies dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité de 120 000 pull-overs exportés des Antilles néerlandaises pendant la période allant du 1^{er} mars 1992 au 28 février 1993. Elle porte sur une quantité de 216 000 pull-overs pour la période allant du 1^{er} mars 1993 au 28 février 1994 et sur une quantité de 360 000 pull-overs pour la période allant du 1^{er} mars 1994 au 28 février 1995, date après laquelle elle peut être renouvelée pour deux années consécutives conformément à l'article 30 paragraphe 9 point b) de l'annexe II de la décision 91/482/CEE.

Article 3

Les autorités compétentes des Antilles néerlandaises prennent les dispositions nécessaires pour effectuer des contrôles quantitatifs des exportations visées à l'article 2 et transmettent, chaque trimestre, à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été établis.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1992

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de graines de minette qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(92/198/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées »⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 2 bis,

vu la demande introduite par le Royaume-Uni,

considérant que, en 1991, au Royaume-Uni, la production de semences de minette satisfaisant aux exigences de la directive 66/401/CEE s'est avérée insuffisante pour répondre aux besoins de ce pays;

considérant qu'il n'est pas possible de répondre à la demande au moyen de semences de ladite espèce provenant d'autres États membres ou de pays tiers et satisfaisant à toutes les exigences de la directive 66/401/CEE;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive;

considérant, par ailleurs, qu'il convient d'autoriser d'autres États membres qui sont en mesure de fournir au Royaume-Uni des semences de l'espèce en question ne satisfaisant pas aux exigences de ladite directive à admettre la commercialisation de telles semences, à condition que ces semences soient destinées au Royaume-Uni;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de deux tonnes de semences commerciales de minette (*Medicago lupulina L.*). L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions fixées par l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire d'une quantité totale de deux tonnes de semences commerciales de minette (*Medicago lupulina L.*), pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, avant le 31 octobre 1992, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire en application de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

(3) JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 21.

(4) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 108.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1992

modifiant la décision 91/409/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(92/199/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que la décision 91/409/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 91/621/CEE ⁽⁴⁾, autorise les États membres à admettre la commercialisation sur leur territoire de certains matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE pendant une période expirant, en ce qui concerne la première commercialisation, le 30 novembre 1992 et, dans les autres cas, le 31 décembre 1994 ;

considérant que, par suite des faibles rendements en semences de l'espèce *Quercus sessiliflora* Sal. dans la Communauté en 1991, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'admettre au cours de ces mêmes périodes la commercialisation sur son territoire de plants de ladite espèce, produits sur le territoire de la Norvège à partir de semences répondant à des exigences moins strictes en ce qui concerne la provenance ;

considérant que, pour des raisons génétiques, les matériels de reproduction doivent être récoltés sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour assurer l'identité de ces matériels, il est nécessaire que les meilleurs garanties possibles soient fournies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 91/409/CEE est modifiée par l'addition de la lettre « N » (correspondant à la Norvège) dans la liste des États de provenance dans la section concernant le *Quercus sessiliflora* Sal. dans la mesure où cela concerne le Royaume-Uni.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 61.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1992

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre des adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visées dans les règlements (CEE) n° 590/92 et (CEE) n° 617/92

(92/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que les règlements (CEE) n° 590/92 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 617/92 ⁽⁷⁾ de la Commission portent adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à ne pas donner suite aux adjudications ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion « ovins-caprins »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite aux adjudications ouvertes par les règlements (CEE) n° 590/92 et (CEE) n° 617/92.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1992, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1992

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de maïs ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(92/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en France, la production de certaines variétés de semences de maïs répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE a été insuffisante en 1991 et ne permet donc pas de couvrir les besoins de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces demandes de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers, répondant à toutes les exigences fixées par ladite directive ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la France, pour une période expirant le 31 mai 1992, à admettre la commercialisation de variétés de semences de l'espèce susmentionnée, qui ne figurent pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ni au catalogue national des variétés de cet État membre, ni aux catalogues nationaux des variétés d'autres États membres ;

considérant en outre qu'il paraît indiqué d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la France en ces semences ne répondant pas aux exigences de ladite directive à admettre la commercialisation de telles semences pour autant qu'elles soient destinées à la France ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Article premier

La République française est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1992, la commercialisation sur son territoire de 210 tonnes au maximum de semences de maïs (*Zea Mays L.*) des variétés « Waxy », ayant un indice FAO non supérieur à 550, qui ne figurent ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ni au catalogue national des variétés de cet État membre, ni aux catalogues nationaux des variétés d'autres États membres. L'étiquette officielle porte l'indication « Destinées exclusivement à la France ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire de 210 tonnes au maximum de semences de maïs desdites variétés, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France. L'étiquette officielle porte l'indication « Destinées exclusivement à la France ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 juillet 1992, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.